

N°31
31 AOÛT
2006
hebdomadaire
Page 1549
à 1620

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● VOLUME 1

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**LES PARENTS
D'ÉLÈVES
ET L'ÉCOLE**

VOLUME 1

Les parents d'élèves et l'École (pages I à XII)

- *Décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire).*
D. n° 2006-935 du 28-7-2006. JO du 29-7-2006 (NOR : MENE0601820D)
- *Le rôle et la place des parents à l'École.*
C. n° 2006-137 du 25-8-2006 (NOR : MENE0602215C)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1557 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 24-8-2006 (NOR : MENA0601975A)
- 1558 **Conseil supérieur de l'éducation** (RLR : 121-0)
Répartition des sièges au CSE.
Décision du 24-8-2006 (NOR : MENJ0602209S)
- 1559 **Simplification administrative**
Abrogation de circulaires ministérielles et de notes de service.
C. n° 2006-113 du 26-7-2006 (NOR : MENI0601850C)
- 1560 **Conseils, comités et commissions** (RLR : 122-0)
Comité consultatif auprès du Haut Conseil de l'éducation.
A. du 22-8-2006 (NOR : MENE0601701A)
- 1561 **Comités d'hygiène et de sécurité** (RLR : 142-5)
Création de CHS spéciaux dans certaines implantations des services académiques.
A. du 19-7-2006 (NOR : MENH0601854A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1562 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 212-7)
Prime d'encadrement doctoral et de recherche : ouverture de la campagne 2006 aux maîtres de conférences et professeurs des universités-praticiens hospitaliers.
C. n° 2006-131 du 24-8-2006 (NOR : MENS0601974C)
- 1563 **Rémunération** (RLR : 217-2)
Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.
N.S. n° 2006-122 du 31-7-2006 (NOR : MENF0601903N)
- 1564 **Rémunération** (RLR : 206-2b)
Rémunération des assistants étrangers de langues vivantes.
A. du 27-7-2006 (NOR : MENF0601888A)

- 1564 **Indemnités** (RLR : chap. 211 et 212)
Taux des indemnités indexées.
N.S. n° 2006-117 du 27-7-2006 (NOR : MENF0601904N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1570 **Formation en IUFM** (RLR : 438-5)
Organisation des stages proposés aux professeurs des écoles dans le cadre de leur professionnalisation - année 2006-2007.
C. n° 2006-130 du 23-8-2006 (NOR : MENS0602092C)
- 1573 **INSEAD** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 10-7-2006. JO du 20-7-2006 (NOR : MENS0601738A)
- 1573 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen".
A. du 7-7-2006. JO du 21-7-2006 (NOR : MENS0601714A)
- 1576 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "bioanalyses et contrôles".
A. du 10-7-2006. JO du 21-7-2006 (NOR : MENS0601755A)
- 1578 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "industrialisation des produits mécaniques".
A. du 19-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENS0601816A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1583 **Lutte contre la violence** (RLR : 552-4)
Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire.
C. n° 2006-125 du 16-8-2006 (NOR : MENE0601694C)
- 1592 **Protection de la jeunesse** (RLR : 552-4 ; 506-1)
Mise en garde des publics en formation dans les domaines du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme.
C. n° 2006-118 du 28-7-2006 (NOR : MENE0601761C)
- 1594 **Élèves handicapés** (RLR : 501-5 ; 516-3)
Scolarisation des élèves handicapés ; préparation de la rentrée 2006.
C. n° 2006-119 du 31-7-2006 (NOR : MENE0601960C)
- 1602 **Programmes personnalisés de réussite éducative**
(RLR : 514-2 ; 520-0)
Mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège.
C. n° 2006-138 du 25-8-2006 (NOR : MENE0601969C)
- 1604 **Santé scolaire** (RLR : 505-7)
Grippe aviaire.
Note du 17-7-2006 (NOR : MENB0602018X)

- 1605 **Baccalauréat** (RLR : 543-1a)
Évaluation expérimentale des sciences physiques au baccalauréat professionnel.
C. n° 2006-114 du 27-7-2006 (NOR : MENE0601907C)
- 1606 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité “environnement nucléaire”.
A. du 18-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENE0601596A)
- 1609 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité “industries des pâtes, papiers et cartons”.
A. du 18-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENE0601597A)
- 1613 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité “technicien aérostructure”.
A. du 19-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENE0601649A)
- 1616 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Baccalauréat professionnel spécialité “sécurité-prévention”.
A. du 18-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENE0601594A)
- 1616 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
BP des “métiers de la piscine”.
A. du 19-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENE0601808A)
- 1618 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
Abrogation du BP de “logistique nucléaire”.
A. du 18-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENE0601595A)
- 1618 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Abrogation du CAP “électroplastiques”.
A. du 19-7-2006. JO du 28-7-2006 (NOR : MENE0601741A)
- 1618 **UNSS** (RLR : 936-0)
Report d’élections aux instances départementales, régionales et nationales de l’Union nationale du sport scolaire.
Avis du 21-8-2006 (NOR : MENE0601825V)

VOLUME 2

PERSONNELS

- 1629 **Université d'automne** (RLR : 613-1)
La LOLF : quelles transformations de l'action publique ?
24-25-26-27 octobre 2006
Note du 27-7-2006 (NOR : MENH0601890X)
- 1631 **Inspection générale de l'éducation nationale** (RLR : 630-1)
Liste des groupes permanents et spécialisés de l'IGEN.
A. du 24-8-2006 (NOR : MENI0601986A)
- 1631 **Tableaux d'avancement** (RLR : 810-0)
Accès à la 1ère classe et à la hors-classe du corps des personnels
de direction - année 2007.
N.S. n° 2006-116 du 10-7-2006 (NOR : MEND0601906N)
- 1633 **Mutations** (RLR : 804-0)
Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2007.
N.S. n° 2006-120 du 10-7-2006 (NOR : MEND0601901N)
- 1640 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation de personnels de direction en Nouvelle-Calédonie,
à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Mayotte et à Saint-
Pierre-et-Miquelon - rentrée 2007.
N.S. n° 2006-121 du 10-7-2006 (NOR : MEND0601902N)
- 1650 **Concours** (RLR : 627-4 ; 627-1b)
Recrutement de médecins de l'éducation nationale et de conseillers
techniques de service social.
N.S. n° 2006-132 du 24-8-2006 (NOR : MENH0602129N)
- 1653 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7a)
Décharges de service des directeurs d'établissements d'enseignement
privés du premier degré sous contrat.
N.S. n° 2006-127 du 21-8-2006 (NOR : MENF0602010N)
- 1655 **Listes d'aptitude** (RLR : 726-0)
Répartition des emplois ouverts en 2006 pour l'intégration
des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.
A. du 30-6-2006. JO du 20-7-2006 (NOR : MENH0601686A)
- 1656 **Stages** (RLR : 601-3)
Programme d'études en Allemagne (PEA) pour professeurs
stagiaires d'histoire et géographie.
Note du 23-8-2006 (NOR : MENC0601891X)
- 1657 **Recrutement** (RLR : 716-0)
Recrutements externes d'agents des services techniques
de recherche et de formation.
Avis du 27-7-2006. JO du 27-7-2006 (NOR : MENH0601839V)

- 1663 **CNESER** (RLR : 710-2)
Annulation de la décision portant convocation du CNESER
statuant en matière disciplinaire.
Décision du 23-8-2006 (NOR : MENS0602026S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1664 **Nomination**
Recteur de l'académie de Nantes.
D. du 13-7-2006. JO du 14-7-2006 (NOR : MENB0601747D)
- 1664 **Nomination**
Recteur de l'académie de Lille.
D. du 13-7-2006. JO du 14-7-2006 (NOR : MENB0601749D)
- 1664 **Nomination**
Recteur de l'académie de Rennes.
D. du 13-7-2006. JO du 14-7-2006 (NOR : MENB0601750D)
- 1665 **Nomination**
Rectrice de l'académie de Caen.
D. du 13-7-2006. JO du 14-7-2006 (NOR : MENB0601751D)
- 1665 **Nomination**
Rectrice de l'académie de la Martinique.
D. du 13-7-2006. JO du 14-7-2006 (NOR : MENB0601752D)
- 1665 **Nominations**
Doyens des groupes permanents et spécialisés de l'IGEN.
A. du 25-8-2006 (NOR : MENI0601845A)
- 1666 **Nominations**
Médiateur académique et correspondants.
A. du 22-8-2006 (NOR : MENB0602014A)
- 1666 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Lille.
A. du 10-7-2006. JO du 21-7-2006 (NOR : MENS0601742A)
- 1666 **Nomination**
Administrateur provisoire de l'école polytechnique universitaire
de Savoie.
A. du 10-7-2006. JO du 25-7-2006 (NOR : MENS0601754A)
- 1666 **Nomination**
DAFPIC de l'académie de Versailles.
A. du 26-7-2006 (NOR : MEND0601644A)
- 1667 **Nomination**
DAFPIC de l'académie de Toulouse.
A. du 22-8-2006 (NOR : MEND0602015A)
- 1667 **Nomination**
DAET de l'académie de Limoges.
A. du 22-8-2006 (NOR : MEND0602016A)

- 1667 **Nominations**
Jury du concours de recrutement des IEN - session 2007.
A. du 5-7-2006. JO du 19-7-2006 (NOR : MEND0601707A)
- 1667 **Titularisations**
Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires.
A. du 19-7-2006 (NOR : MEND0601849A)
- 1673 **Liste d'aptitude**
Accès aux fonctions de conseiller d'administration scolaire
et universitaire - année 2006.
A du 7-7-2006 (NOR : MEND0601900A)
- 1674 **Nominations**
CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire
et des intendants universitaires.
A du 13-7-2006 (NOR : MEND0601899A)
- 1675 **Nomination**
Comité technique paritaire central de l'Institut de recherche
pour le développement.
A. du 25-7-2006 (NOR : MENR0601877A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1676 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de Guadeloupe.
Avis du 27-7-2006 (NOR : MENS0601894V)
- 1676 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de Guyane.
Avis du 27-7-2006 (NOR : MENS0601892V)
- 1676 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de Martinique.
Avis du 24-8-2006 (NOR : MENS0602142V)
- 1677 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de Toulouse.
Avis du 27-7-2006 (NOR : MENS0601893V)
- 1677 **Vacance de poste**
Responsable du centre informatique de l'académie de Toulouse.
Avis du 23-8-2006 (NOR : MENH0601973V)
- 1678 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université du Maine.
Avis du 19-7-2006 (NOR : MENH0601843V)
- 1679 **Vacance de poste**
Agent comptable du CIEP.
Avis du 23-8-2006 (NOR : MENH0602017V)

Dans la note de service n° 2006-060 du 3 avril 2006, publiée au B.O. n° 15 du 13 avril 2006, relative aux Thèmes du programme de l'enseignement scientifique, séries ES et L - année scolaires 2006-2007 et 2007-2008 :

- Page 790, colonne de droite
- En physique-chimie :

Au lieu de : "Enjeux planétaires et énergétiques",
il convient de lire : "Enjeux planétaires énergétiques".

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Arancias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Céstin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION CENTRALE
DU MEN**

NOR : MENA0601975A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 24-8-2006

**MEN
SAAM A1**

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGESCO A1-6	Bureau des relations internationales	Au lieu de : N... Lire :	Bonnet Gérard chef de bureau à compter du 28 août 2006	professeur agrégé
DGESCO MIVAE	Mission de la validation des acquis de l'expérience	Au lieu de : N... Lire :	Schildknecht Gilles chef de mission	contractuel
DGESCO MIPA	Mission parité homme-femme	Au lieu de : N... Lire :	Boissinot Marie-Martine chef de mission à compter du 21 août 2006	inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Article 2 - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGRI/DS	Direction de la stratégie	Au lieu de : N... Lire :	Reinhart Laure directrice	
DGRI MIPA	Mission parité	Au lieu de : N... Lire :	Le Morzellec Joëlle chef de la mission	professeure des universités
DGRI/DS A52	Bureau de la culture et du patrimoine scientifiques et techniques	Au lieu de : N... Lire :	Bernabeu Yves-André faisant fonction de chef de bureau	ingénieur de recherche

Article 3 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

SG-DE	Direction de l'encadrement	Au lieu de : Desneuf Paul directeur Lire : Matringe Ghislaine directrice		
DE A1-1	Bureau des études, des publications et des relations internationales	Au lieu de : Reverchon-Billot Michel chef de bureau Lire : Trintignac Alain Chef de bureau à compter du 1er septembre 2006		inspecteur de l'éducation nationale
STSI A	Sous-direction des infrastructures techniques et de l'exploitation		Cervoni Jean adjoint au sous-directeur	

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION**

NOR : MENJ06022095
RLR : 121-0

DÉCISION DU 24-8-2006

MEN
DAJ A3

Répartition des sièges au CSE

■ Compte tenu de l'avis relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui a été publié au Journal officiel du 17 août 2006, la répartition des sièges des représentants des étudiants au Conseil supérieur de l'éducation est la suivante :

- UNEF : 1 siège ;
- FAGE associations étudiantes et élus indépendants : 1 siège ;
- UNI et indépendants : 1 siège.

Fait à Paris, le 24 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique ANTOINE

Abrogation de circulaires ministérielles et de notes de service

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Dans un souci de bonne gestion et de simplification administrative, j'ai décidé de procéder à l'abrogation d'une série de circulaires et notes de service qui n'ont plus d'application faute de base légale ou réglementaire ou encore dont les dispositions sont totalement obsolètes et désormais sans objet.

Ces circulaires et notes de service sont présentées par titre du recueil des lois et règlements (RLR), chronologiquement, avec l'indication du chapitre du RLR dans lequel elles sont actuellement classées.

Sont **abrogées** les dispositions suivantes :

a) Administration générale

1. Circulaire n° 86-154 du 18 avril 1986 relative à la déconcentration de la gestion des personnels des services extérieurs relevant de la direction de l'organisation et des personnels administratifs, ouvriers et de service - (RLR 140-2g) ;

b) Réglementation financière et comptable

2. Instruction du 7 août 1998 : Passage à la monnaie unique, comptabilité publique - (RLR 300-6) ;
 3. Note de service n° 87-056 du 12 février 1987 : Contrôle de gestion - (RLR 501-1) ;
 4. Lettre du 26 novembre 1987 : Comité de pilotage du contrôle de gestion - (RLR 501-1) ;

c) Enseignement supérieur

5. Circulaire n° 74-038 du 25 janvier 1974 : Investissements concernant l'enseignement médical. Prévision de locaux universitaires dans les établissements hospitaliers - (RLR 174-0) ;
 6. Circulaire n° 75-U-080 du 8 septembre 1975 : UER médicales : locaux universitaires "intégrés" ou en antenne dans les services hospitaliers ; nouveau programme type - (RLR 174-0) ;
 7. Circulaire n° 78-U-075 du 8 novembre 1978

modifiée par la circulaire n° 80-U-041 du 17 juin 1980 et la circulaire n° 82-372 du 31 août 1982 : Opérations d'investissement des œuvres universitaires - (RLR 174-0) ;

8. Circulaire n° 79-U-042 bis du 2 juillet 1979 : Locaux universitaires intégrés dans les établissements hospitaliers - (RLR 174-0) ;

9. Circulaire n° 81-U-001 du 6 janvier 1981 : Modalités de financement des investissements intéressant les œuvres universitaires - (RLR 174-0) ;

10. Circulaire n° 81-U-002 du 9 février 1981 : Immeubles appartenant à l'État et mis à la disposition des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur.

Distinction entre travaux d'entretien et travaux de maintenance - (RLR 174-0) ;

11. Circulaire du 11 avril 1962 : Constructions de l'enseignement supérieur et des œuvres universitaires (déconcentration de l'approbation technique de certaines opérations) - (RLR 174-1 a et b) ;

12. Circulaire du 11 avril 1962 : Déconcentration de certains travaux concernant les établissements d'enseignement supérieur et les œuvres universitaires (déconcentration technique et financière) - (RLR 174-1 a et b) ;

13. Circulaire n° VII-67-37 du 23 janvier 1967 : Acquisitions immobilières - (RLR 174-1 a et b) ;

14. Circulaire n° 72-488 du 12 décembre 1972 : Maintenance et entretien des immeubles du domaine de l'État mis à la disposition des universités - (RLR 174-9) ;

15. Circulaire n° 78-U-077 du 15 novembre 1978 : Installations classées, article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et article 35 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 - (RLR 174-9) ;

d) Enseignement scolaire

16. Circulaire n°s 83-082, 83-4 et 3/83/S du 29 janvier 1983 : Mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés, ou en difficulté en raison d'une maladie, de trou-

bles de la personnalité ou de troubles graves du comportement - (RLR 501-1) ;
 17. Circulaire n° 88-003 du 7 janvier 1988 : Préparation de la rentrée 1988. Simplification administrative - (RLR 501-1) ;
 18. Circulaire n° 83-411 du 14 octobre 1983 : Éducation récurrente : mise en place d'une phase de préfiguration - (RLR 501-2) ;
 19. Note de service n° 84-225 du 27 juin 1984 : Mise en œuvre du programme d'actions en faveur des jeunes seize-dix-huit ans : campagne 1984-1985 - (RLR 501-2) ;
 20. Note de service n° 95-117 du 10 mai 1995 : Formations professionnelles initiales et continues, rentrée scolaire 1995-1996 - (RLR 501-2) ;
 21. Circulaire du 18 décembre 1924 : Enseignement religieux - (RLR 510-0) ;
 22. Circulaire n° 90-028 du 1er février 1990 : Mise en œuvre de la politique des zones d'éducation prioritaires pour la période 1990-1993 - (RLR 520-0) ;
 23. Circulaire n° 1919/4 du 30 octobre 1951 : Emploi du temps dans les établissements d'enseignement technique - (RLR 524-0) ;

24. Circulaire du 14 juin 1960 : Surveillance des épreuves d'examen - (RLR 540-3) ;
 25. Instruction n° 1 du 5 novembre 1948 : Réparation des accidents survenus aux élèves des centres publics d'apprentissage - (RLR 563-0) ;
 26. Instruction n° 2 du 2 février 1949 : Réparation des accidents survenus aux élèves des établissements publics d'enseignement technique - (RLR 563-0) ;

e) Personnels

27. Circulaire n° 11-67-115 du 28 février 1967 : Validation du temps passé dans le service allemand du travail (Reichsarbeitsdienst) - (RLR 221-3) ;
 28. Circulaire du 14 mars 1904 : Interdiction des cadeaux offerts par les élèves - (RLR 700-3).
 La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS

NOR : MENE0601701A
RLR : 122-0

ARRÊTÉ DU 22-8-2006

MEN
DGESCO A1-4

Comité consultatif auprès du Haut Conseil de l'éducation

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 230-1 à L. 230-3
et D. 230-1 à D. 230-6*

Article 1 - Le comité consultatif mentionné à l'article D. 230-5 du code de l'éducation comprend :

- a) au titre des organisations de salariés et d'employeurs : un représentant de chacune des organisations CGT, CFDT, MEDEF, CGPME ;
- b) au titre des organisations représentatives des personnels de l'enseignement public et privé : pour les enseignants deux représentants de la FSU, et un représentant de chacune des organisations UNSA, SGEN-CFDT, CSEN, FNEC-FPFO et SNEC-CFTC ; pour les personnels de direction : un représentant du SNPDEN ;
- c) au titre des parents d'élèves : un représentant

de chacune des fédérations FCPE, PEEP et UNAPEL ;

d) au titre des lycéens : un représentant de chacune des organisations UNL et FIDL ;

e) au titre des étudiants : un représentant de chacune des organisations UNEF, FAGE, UNI et PDE ;

f) au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public : un représentant de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Article 2 - Le président du Haut Conseil de l'éducation peut inviter toute autre personne compétente à participer à une réunion.

Fait à Paris, le 22 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

COMITÉS D'HYGIÈNE
ET DE SÉCURITÉNOR : MENH0601854A
RLR : 142-5

ARRÊTÉ DU 19-7-2006

MEN
DGRH C1

Création de CHS spéciaux dans certaines implantations des services académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, not. art. 23 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984, not. art. 12, 16 et 17 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. par D. n° 95-680 du 9-5-1995 ; A. du 14-10-1996 mod. par arrêtés des 16-2-1998, 21-10-1998, 11-5-2000, 5-9-2001 et 5-6-2002

Article 1 - La liste fixée en annexe de l'arrêté du 14 octobre 1996 susvisé est **modifiée** comme suit :

Après les mots : "Rectrice de l'académie de Caen pour les services implantés au siège du rectorat", **ajouter** :
"- Recteur de l'académie de Montpellier, pour

les services implantés au siège du rectorat ainsi que dans ses annexes ;

- Recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour les services implantés au siège du rectorat ainsi que dans ses annexes ;".

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines, les recteurs d'académie de Montpellier et de Nancy-Metz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENS0601974C
RLR : 212-7

CIRCULAIRE N°2006-131
DU 24-8-2006

MEN
DGES A2

P **Prime d'encadrement doctoral et de recherche : ouverture de la campagne 2006 aux maîtres de conférences et professeurs des universités-praticiens hospitaliers**

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux directrices et directeurs des instituts et écoles extérieures aux universités ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanciers des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements et des écoles normales supérieures ; aux directrices et directeurs généraux des établissements publics à caractère scientifique et technologique

■ Dans le cadre de la refonte de leur statut, l'accès à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) a été ouvert aux maîtres de conférences et professeurs des universités-praticiens hospitaliers par les décrets n° 2006-593 du 23 mai 2006 et n° 2006-783 du 3 juillet 2006 modificatif du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 modifié, régissant la PEDR.

La présente lettre a pour objet de préciser le calendrier et les modalités d'ouverture de la campagne 2006 d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche à ces personnels.

Les dossiers de candidature sont disponibles par téléchargement sur le site web du ministère (<http://edes.sup.adc.education.fr/>), ou auprès

des services gestionnaires de l'établissement d'affectation du candidat.

Ils devront être déposés par les intéressés auprès de leur établissement **au plus tard le vendredi 6 octobre 2006**.

L'ensemble des dossiers de candidature devra être transmis au ministère **au plus tard le vendredi 13 octobre 2006** (le cachet de la poste faisant foi). Ces candidatures feront l'objet d'un envoi unique au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, bureau du financement et de la promotion de la qualité, DGES A2, PEDR - campagne 2006 - MCU-PU-PH, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Elles seront accompagnées d'un bordereau récapitulatif, classées par section du CNU et par ordre alphabétique au sein de ces sections. Vous voudrez bien par ailleurs transmettre, la liste de ces demandes, sous forme de fichier excel, aux gestionnaires du bureau.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la meilleure diffusion de l'ensemble de ces informations auprès des personnels concernés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0601903N
RLR : 217-2

NOTE DE SERVICE N°2006-122
DU 31-7-2006

MEN
DAF C2

Traavaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux coordonnateurs académiques paye ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés à compter du 1er juillet 2006. En effet, le décret n° 2006-759 du 29 juin 2006 a majoré les traitements des

personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. En conséquence, les taux horaires de ces heures supplémentaires effectuées en application du décret n° 66-0787 du 14 octobre 1966 modifié sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

	A compter du 1er juillet 2006
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,76 €
Instituteurs exerçant en collège	18,43 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,84 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,72 €
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	15,08 €
Instituteurs exerçant en collège	16,59 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,95 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,65 €
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,05 €
Instituteurs exerçant en collège	11,06 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,30 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,43 €

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0601888A
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 27-7-2006

MEN
DAF C2**R**émunération des assistants étrangers de langues vivantes*Vu A. intermin. du 11-12-1981*

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 935,47 € au 1er juillet 2006.

Article 2 - L'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

INDEMNITÉS

NOR : MENF0601904N
RLR : chap. 211 et 212NOTE DE SERVICE N°2006-117
DU 27-7-2006MEN
DAF C2**T**aux des indemnités indexées

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux coordonnateurs académiques paye ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenant au 1er juillet 2006 en application du décret n° 2006-759 du 29 juin 2006, publié au JO du 30 juin 2006, entraîne la modification, à la même date, des taux des

indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Le tableau ci-joint fait apparaître les nouveaux taux applicables aux indemnités concernées. Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2006	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 811,80 Classe supérieure : 886,20	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité spéciale aux "ex-OP2"	556,44	Décret du 29 mars 1993	0439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3 480,80	Décret n° 99-729 du 26 août 1999	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 480,80		
Rémunération des études dirigées	15,73	Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, arrêté du 30 janvier 1996, art. 1er	0510
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	18,59	Décret n° 2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité)*	1 609,44	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) :		Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	1228
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels	1 195,80		
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels	1 368,84		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels	1 368,84		
- divisions de 2nde des lycées d'enseignement général et technique	1 368,84		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	869,88		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 164,84	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 164,84	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 021,44	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 122,60	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	0403
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 514,16	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	0147

* En application du décret n° 93-55 du 15-1-1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2006	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	810,24	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	0408
Indemnité de fonctions aux institutrices et professeurs des écoles maîtres formateurs	604,32	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	950,04	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 072,68	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	566,52	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	566,52	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	22,85	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 290,72	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	878,52	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	701,46	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993	0452

Les décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 424,77 €.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2006	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
<p>Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré :</p> <ul style="list-style-type: none"> . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km <p>- instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus 	<p style="text-align: right;">14,77 19,21 23,68 27,81 33,02 38,28 43,84 6,55</p> <p style="text-align: right;">14,77 19,21 23,68</p>	<p>Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989</p>	<p style="text-align: center;">0702</p>
<p>Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : . 1ère catégorie . 2ème catégorie . 3ème catégorie - inspecteurs d'académie adjoints - inspecteurs de l'académie de Paris - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation - inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation - indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré 	<p style="text-align: right;">12 598,80 10 149,84 9 129,20 8 036,04 8 036,04 8 036,04 8 036,04 8 036,04 7 013,88 7 013,88 2 957,04</p>	<p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p>	<p style="text-align: center;">0466</p>

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2006	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	1 382,52	Décret n° 05-1753 du 30 décembre 2005	0375
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection	750,84	Décret n° 91-228 du 27 février 1991	0411
Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction : - proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 091,76 - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 091,76 - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 091,76 - directeur d'EREA, directeur d'ERPD (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 091,76 - proviseur de lycée (4ème catégorie) 1 122,72 - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie) 1 122,72 - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (4ème catégorie) 1 091,76 - proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 2 026,20		Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	0110
Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction : - proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 2 798,64 - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) 2 798,64 - proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 2 798,64 - directeur d'EREA, directeur d'ERPD, directeur adjoint chargé de SEGPA (1ère, 2ème, 3ème catégories) 2 798,64 - proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie) 3 448,64 - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie) 3 448,64 - proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal, principal adjoint de collèges (4ème catégorie) 2 798,64 - proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 4 755,48		Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	0433

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2006	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
APPRENTISSAGE Indemnité forfaitaire annuelle		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art. 3	mandate- ment
Chef d'établissement :			
. moins de 50 apprentis	2 199,24		
. 50 à 200	2 277,24		
. 201 à 350	2 566,56		
. 351 à 500	2 657,52		
. 501 à 650	2 935,56		
. 651 à 800	3 039,12		
. 801 à 950	3 299,76		
. plus de 951	3 416,52		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art. 3	mandate- ment
. moins de 50 apprentis	1 052,52		
. 51 à 200	1 089,12		
. 201 à 350	1 202,40		
. 351 à 500	1 245,48		
. 501 à 650	1 347,96		
. 651 à 800	1 395		
. 801 à 950	1 494,96		
. plus de 951	1 547,88		
Indemnité horaire		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art. 1er	507
Niveaux VI et V	35,39		
Niveau IV	41,49		
Niveau III	52,73		

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**FORMATION
EN IUFM**

NOR : MENS0602092C
RLR : 438-5

**CIRCULAIRE N°2006-130
DU 23-8-2006**

**MEN
DGES B3-4**

Organisation des stages proposés aux professeurs des écoles dans le cadre de leur professionnalisation - année 2006-2007

Réf. : C. n° 2002-070 du 4-4-2002 (encart du B.O. n° 15 du 11-4-2002)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs d'IUFM ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente circulaire a pour objet l'adaptation de la circulaire n° 2002-070 du 4 avril 2002 pour ce qui relève de l'organisation des stages proposés **aux professeurs des écoles** dans le cadre de leur professionnalisation. Les autres principes et modalités d'organisation de la deuxième année de formation dans les IUFM, décrits dans la circulaire du 4 avril 2002, restent en vigueur.

Cette nouvelle disposition est mise en œuvre selon les lignes directrices décrites dans la présente circulaire pour l'année 2006-2007, en laissant aux académies la souplesse nécessaire d'adaptation à leur propre contexte.

1 - Un stage qui correspond à une véritable alternance

Le stage en responsabilité se décompose en trois périodes distinctes : un stage filé qui

s'effectue sur l'ensemble de l'année à raison d'une journée par semaine dans un des cycles de l'école primaire et deux stages groupés de trois semaines qui, comme dans la précédente disposition, se déroulent dans les deux autres cycles. L'ensemble permet de ménager la construction des compétences et connaissances attendues d'un enseignant aux trois cycles de l'école et l'exigence d'une véritable alternance. Le stage filé conditionne cette alternance en donnant au professeur stagiaire la possibilité d'exercer son futur métier pleinement et durablement dans une même classe, d'y conduire des projets jusqu'à leur terme et d'en évaluer les effets. En ceci, il constitue la base de toute réflexion sur la pratique de cette profession.

Le stage filé offre au professeur stagiaire la possibilité d'exercer son métier et de suivre une classe sur l'ensemble de l'année scolaire et de s'inscrire dans une durée qui permet un réel engagement, un exercice en pleine responsabilité et ainsi la construction progressive de compétences professionnelles.

Cette responsabilité est tout d'abord celle d'un enseignant qui, face à ses élèves, doit apprendre à concevoir des séquences d'enseignement, à les organiser en recourant aux observations recueillies sur le milieu dans lequel il exerce et à en mesurer les effets. Durant toute l'année scolaire, et dans un processus continu, le stagiaire peut mener en profondeur le travail de réflexion sur lequel est construit le principe d'alternance : aller et retour entre exercice

professionnel et travail des questions construites lors des stages.

Pour cela, il est suivi, comme c'est déjà le cas, par un référent formateur de l'IUFM. En outre, dans le cadre du travail d'équipe attendu au sein de l'école, il bénéficie de l'aide et des conseils de l'équipe pédagogique, en particulier lorsqu'il s'agit d'analyser et d'interpréter les résultats des élèves, puis d'engager le dialogue avec les parents. Enfin, les équipes de circonscription accompagnent le stage en responsabilité dans le cadre des missions qu'ils assurent. Cette responsabilité est ensuite celle du professeur membre de la communauté scolaire. À ce titre, le professeur stagiaire doit être progressivement initié au travail d'équipe et à la vie de l'école. Sa présence dans l'école tout au long de l'année lui offre la possibilité de découvrir les liens entre les différents cycles de l'école primaire et ce que suppose en termes d'apprentissage le passage d'un élève de l'un à l'autre. Enfin, c'est par cette expérience longue que le professeur stagiaire peut consolider sa connaissance du système scolaire dans lequel il est appelé à exercer.

Le stage filé offre également l'opportunité d'améliorer la formation dispensée aux futurs enseignants, en ménageant une insertion professionnelle de meilleure qualité et des modes d'accompagnement diversifiés. Impliqué dans l'équipe éducative et bénéficiant tout au long de l'année des conseils dispensés par ses collègues, le stagiaire peut rechercher plus efficacement, dès le début de l'année, les réponses aux problèmes professionnels rencontrés.

Le recueil des observations effectuées sur l'ensemble de l'année scolaire est de nature, en outre, à donner une nouvelle dimension au mémoire professionnel. À terme, il permet en effet d'envisager la constitution d'un véritable patrimoine d'expériences sur lequel peut s'articuler une réflexion portant sur les pratiques pédagogiques et leurs effets.

Tel qu'il est défini, le stage filé permet une meilleure insertion professionnelle du stagiaire. Sa présence, tout au long de l'année, crée une nouvelle dynamique qui ouvre des perspectives de questionnements professionnels et personnels et fait de l'école un véritable lieu de formation.

2 - Organisation de l'année de professionnalisation des professeurs des écoles

L'évolution du stage en responsabilité des professeurs des écoles a des répercussions sur l'ensemble de la seconde année d'IUFM (PE2) et sur la première année de prise de fonction (T1). Elle suppose donc l'adaptation des autres stages et des enseignements prévus dans le cadre de la formation.

Elle suppose également de la part des rectorats une certaine souplesse quant à sa mise en œuvre. Il convient en effet de préserver la cohérence de la formation et, pour cela, de réserver la possibilité d'adapter cette nouvelle mesure aux réalités locales, aux projets de formation spécifiques (il importe par exemple que soit maintenue la possibilité pour un professeur stagiaire d'effectuer une partie de son stage à l'étranger) et enfin aux situations particulières (par exemple, les professeurs recrutés sur liste complémentaire).

2.1 Le stage en responsabilité

Un stage filé (cf. 1)

Les professeurs des écoles stagiaires effectuent, sur toute la durée de l'année scolaire, un stage en responsabilité dans un des cycles de l'école primaire, à raison d'une journée par semaine. Ce stage filé s'interrompt durant les deux stages groupés dédiés aux autres cycles de l'école, soit six journées d'interruption au total.

La durée du stage filé est par conséquent de 30 journées sur la base d'une année scolaire de 36 semaines. Elle peut être réduite si le professeur stagiaire s'engage dans un projet l'amenant à effectuer une partie de son stage à l'étranger. Il revient au recteur d'académie de donner son accord à ces projets particuliers.

Le stagiaire assure un service tout au long de l'année, il exerce une responsabilité éducative et pédagogique et participe aux travaux de la prérentrée. Cette situation induit la mise en œuvre d'une forte interaction entre l'expérience en situation et la formation à l'IUFM. À cet égard, il convient de veiller dans chaque académie à ce que :

- les modalités d'affectation des stagiaires permettent à la fois de garantir que toutes les classes proposées par l'inspecteur d'académie sont bien pourvues et que chaque stagiaire

bénéficie d'une affectation facilitant son projet professionnel ;

- les conditions d'accompagnement des stagiaires soient précisées, notamment en matière d'articulation entre les formateurs d'IUFM qui ont la responsabilité de l'encadrement pédagogique des professeurs stagiaires et les équipes de circonscription qui assurent l'encadrement des équipes des écoles d'accueil.

Deux stages groupés

Deux autres stages en responsabilité de trois semaines chacun se dérouleront de façon groupée dans les autres cycles de l'école primaire, soient 27 journées.

L'ensemble du stage en responsabilité dure 57 jours de plein exercice du métier d'enseignant, au terme desquels le professeur des écoles stagiaire a construit des compétences professionnelles lui permettant d'envisager une prise de fonction efficace. L'intervention du professeur stagiaire dans chacun des cycles de l'école est obligatoire et relève de l'inspection académique. Au-delà de l'accompagnement habituel des professeurs stagiaires, les équipes de circonscription sont attentives aux écoles qui accueillent les enseignants, compte tenu de la diversité des situations pédagogiques.

2.2 Le stage de pratique accompagnée

Le stage de pratique accompagnée permet d'observer la pratique quotidienne d'un professeur expérimenté, d'amorcer avec lui une réflexion portant sur les pratiques professionnelles et de bénéficier de son aide et de ses conseils dans la conduite d'une classe.

Il pourra désormais, selon les modalités de travail mises en œuvre au sein de chaque académie, être organisé soit durant l'année de préparation au concours, soit dès le début de l'année de professionnalisation.

S'il est mis en place au début de la seconde année à l'IUFM, notamment pour l'année scolaire 2006-2007, le stage de pratique accompagnée dure une ou deux semaines, diminuées des deux journées représentant l'intervention en responsabilité.

2.3 La formation des stagiaires en deuxième année d'IUFM (PE2)

C'est donc, selon les cas, au moins 57 et au plus 64 journées de stage, que le professeur stagiaire

est appelé à effectuer durant la seconde année passée à l'IUFM. Ceci entraîne, en référence aux actuels plans de formation, pour préserver la qualité et le volume global de la formation, une nécessaire réflexion sur l'articulation entre la formation deuxième année (PE2) et celle qui est dispensée en première année de prise de fonction comme titulaire (T1).

L'objectif de complémentarité, entre les apports formatifs indispensables à l'exercice immédiat du métier et ceux qui seront dispensés de façon différée en T1, en particulier lorsqu'ils gagnent à s'appuyer sur une première expérience, est particulièrement réaffirmé.

3 - La formation des titulaires de première année (T1)

La formation initiale sera complétée à l'occasion du stage de trois semaines dédié aux nouveaux titulaires et prévu dans le plan académique de formation. Le ou les modules abordés à cette occasion s'inscrivent dans le cadre de la contractualisation et sont prévus par la convention qui lie le rectorat et l'IUFM.

Cette mesure offre l'opportunité de renforcer le lien, et donc une articulation plus efficace, entre la formation professionnelle initiale et l'entrée dans le métier, prenant mieux en compte les besoins des enseignants.

L'ensemble des stages est préparé et exploité dans le cadre de l'IUFM.

Programmée dans le but de faciliter un travail articulé sur l'ensemble des stages, la formation dispensée par les IUFM doit ainsi définir :

- l'articulation des différentes périodes et la répartition des stages groupés sur l'année ;
- les compétences attendues et les exigences propres à chacune des sessions ;
- les modules mis en place à l'intention des professeurs des écoles stagiaires et à celle des professeurs titulaires de première année ;
- les modalités d'accompagnement des stagiaires et de leur évaluation (statut des traces écrites demandées ou produites par les stagiaires et les formateurs durant les stages : cahier de bord, préparations, analyse de sa propre pratique, bulletin de visite...).

Les nouvelles dispositions concernant la formation initiale des professeurs des écoles

sont mises en œuvre à la rentrée 2006, selon des modalités qui feront l'objet d'un suivi tout au long de l'année afin d'identifier des améliorations possibles et de mutualiser les expériences. Les partenaires de la formation disposent par conséquent au cours de l'année 2006-2007, de marges de manœuvre. Les pratiques efficaces feront l'objet d'un relevé et seront réinvesties

dans le cadre de la mise en œuvre du futur cahier des charges de la formation des enseignants.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
 Le directeur général de l'enseignement supérieur
 Jean-Marc MONTEIL

INSEAD	NOR : MENS0601738A RLR : 443-0	ARRÊTÉ DU 10-7-2006 JO DU 20-7-2006	MEN DGES B3
--------	-----------------------------------	--	----------------

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L.641-5 ; D. n°99-747 du 30-8-1999 mod., not. art. 2 (4°, 1er alinéa) ; D. n°2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de la commission d'évaluation des diplômes et formations de gestion du 21-6-2005 ; avis du CNESER du 15-5-2006

Article 1 - L'Institut européen d'administration des affaires de Fontainebleau (INSEAD) est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour trois ans à compter du 1er septembre 2005.

Article 2 - À compter de cette même date, le grade de master est conféré aux titulaires du diplôme visé de l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) pour une durée de trois ans.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006
 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
 Le directeur général de l'enseignement supérieur
 Jean-Marc MONTEIL

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	NOR : MENS0601714A RLR : 544-4b	ARRÊTÉ DU 7-7-2006 JO DU 21-7-2006	MEN DGES B2-2
--------------------------------	------------------------------------	---------------------------------------	------------------

BTS "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen"

Vu D. n°95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 7-8-2003 ; avis de la CPC tourisme-hôtellerie du 1-12-2005 ; avis du CNESER du 15-5-2006 ; avis du CSE du 19-5-2006

Article 1 - L'annexe III de l'arrêté du 7 août 2003 susvisé est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - L'annexe IV de l'arrêté du 7 août 2003 susvisé est **remplacée** par l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - L'annexe V de l'arrêté du 7 août 2003 susvisé est **remplacée** par l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006
 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
 Le directeur général de l'enseignement supérieur
 Jean-Marc MONTEIL

Nota - Les annexes I et II sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

A

nnexe I

HORAIRES D'ENSEIGNEMENT HEBDOMADAIRE

Formation initiale sous statut scolaire

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Axe 1 : Organisation et techniques de la réception en deux langues étrangères (1)	6 (2+0+4)	6 (2+0+4)
Axe 2 : Organisation et techniques des étages (1)	3 (1+0+2)	3 (1+0+2)
Axe 3 : Mercatique et techniques de commercialisation (2)	4 (2+2)	3 (1+2)
Axe 4 : Droit appliqué à l'hébergement	1	2
Axe 5 : Anglais (3)	5 (1+4+0)	5 (1+4+0)
Axe 5 : Langue vivante européenne 2 (3)	4 (1+3+0)	4 (1+3+0)
Axe 6 : Gestion et techniques des ressources humaines (1)	1	3 (1+0+2)
Axe 7 : Organisation et gestion administrative et comptable (2)	3 (2+1)	3 (2+1)
Axe 8 : Communication professionnelle en langue nationale (2)	3 (1+2)	3 (1+2)
Total des axes 1 à 8	30	32
Facultatif		
Axe 9 : Module régional (hébergement médical, social, ou autres initiatives modules culturels, voyages d'études, etc.)	3	3
Axe 10 : Langue vivante étrangère facultative (3)	1 + 2	1 + 2
Total axes nationaux + axe région	33	35

(1) L'accès à un espace de communication (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux pratiques

(2) L'accès à un des postes informatiques (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux dirigés

(3) L'accès à un laboratoire de langues (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux dirigés

Co-animation en HSE (heures de service effectif)

1^{ère} année : 22 semaines 110 heures

1^{ère} année : 44 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

1^{ère} année : 22 heures LV2 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

1^{ère} année : 22 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement général

1^{ère} année : 22 heures axe 3 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

(horaires d'enseignement professionnel à réaliser en langue étrangère)

2^{ème} année 25 semaines 125 heures

2^{ème} année : 50 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

2^{ème} année : 25 heures LV2 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

2^{ème} année : 25 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement général

2^{ème} année : 25 heures axe 3 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

(horaires d'enseignement professionnel à réaliser en langue étrangère)

Langue vivante étrangère 1 anglais obligatoire

Autre langue vivante étrangère à choisir parmi allemand, espagnol, italien, portugais.

Langue vivante étrangère 3 (facultative) : obligatoirement différente de LV1 et LV2.

A

nnexe II

RÈGLEMENT ET GRILLE D'EXAMEN

BTS RESPONSABLE DE L'HÉBERGEMENT			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Analyse et résolution de situations professionnelles en trois langues vivantes	U1	5	écrite	4 h	écrite	4 h	écrite	4 h
E2 Étude économique, juridique, commerciale et de gestion de l'établissement d'hébergement	U2	3	écrite	3 h	CCF 2 situations d'évaluation		écrite	3 h
E3 Projet professionnel en deux langues vivantes	U3	3	orale	50 min	CCF 2 situations d'évaluation		orale	50 min
E4 Mercatique et culture commerciale	U4	2	orale	30 min + 30 min*	ponctuelle écrite	5 h	écrite	30 min + 30 min*
E5 Management d'activités d'hébergement en trois langues vivantes	U5	4	CCF 3 situations d'évaluation		CCF 3 situations d'évaluation		orale et pratique	1 h + 30 min*
E6 Missions d'hébergement appliquées en deux langues vivantes	U6	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale et pratique	1 h + 30 min*
Épreuve facultative								
EF1 Langue vivante étrangère ³	UF 1		orale	20 min + 20 min*	orale	20 min + 20 min*	orale	20 min + 20 min*
EF2 Approfondissement professionnel régional	UF 2		orale	30 min	orale	30 min	orale	30 min

* Préparation.

(voir note page suivante)

Note : À l'exception de l'épreuve facultative de langue vivante étrangère, tout candidat utilise deux langues vivantes étrangères européennes ainsi définies :

- L'anglais est la langue vivante étrangère obligatoire en épreuves E1 "Analyse et résolution de situations professionnelles" en trois langues vivantes et en épreuve E5 "Management d'activités d'hébergement appliquées" en trois langues vivantes. L'autre langue vivante étrangère européenne pour les épreuves E1 et E5 est la même et est à choisir parmi allemand, espagnol, italien et portugais.

- La langue vivante étrangère européenne est à choisir parmi anglais, allemand, espagnol, italien et portugais pour l'épreuve E3 "Projet professionnel" en deux langues vivantes et pour l'épreuve E6 "Missions d'hébergement" en deux langues vivantes.

- La langue facultative est une langue vivante étrangère non retenue dans les épreuves E1, E3, E5 et E6.

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

NOR : MENS0601755A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 10-7-2006
JO DU 21-7-2006

MEN
DGES B2-2

BTS "bioanalyses et contrôles"

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 25-6-2004 ; avis de la CPC chimie du 19-12-2005 ; avis du CNESER du 15-5-2006 ; avis du CSE du 19-5-2006

Article 1 - L'annexe IIc de l'arrêté du 25 juin 2004 susvisé est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition de l'épreuve E5 "techniques d'analyses et de contrôles et opérations unitaires" figurant à l'annexe II d de l'arrêté du 25 juin 2004 susvisé est **remplacée** par la définition figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - L'annexe IV de l'arrêté du 25 juin 2004 susvisé est **remplacée** par l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

Annexe I

RÈGLEMENT ET GRILLE D'EXAMEN

BTS BIOANALYSES ET CONTRÔLES			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Anglais	U1	2	ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
E2 Mathématiques - Sciences physiques et chimiques	U2	5		4 h	CCF			4 h
Sous-épreuve : Mathématiques	U21	2	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques	U22	3	ponctuelle écrite	2 h	2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
E3 Biochimie, biologie et techno- logies d'analyse	U3	9		8 h				
Sous-épreuve : biochimie et tech- nologies d'analyse	U31	3	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h
Sous-épreuve : microbiologie et technologies d'analyse	U32	3	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h
Sous-épreuve : biologie cellulaire et moléculaire et technologies d'analyse	U33	3	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
E4 sciences et technologies bioindustrielles	U4	3	ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	2 h
E5 techniques d'analyses et de contrôles et opérations unitaires	U5	10	CCF		CCF			
Sous-épreuve : Techniques de biochimie	U51	4	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	4 h max
Sous-épreuve : Techniques de microbiologie	U52	4	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	6 h max
Sous-épreuve : Techniques de biologie cellulaire et moléculaire	U53	2	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		ponctuelle pratique	3 h max
E6 Soutenance de projet	U6	4	ponctuelle orale	45 min	CCF 1 situation d'évaluation		ponctuelle orale	45 min
EF1 Langue vivante étrangère (1)	UF1		ponctuelle orale	0 h 20	ponctuelle orale		ponctuelle orale	0 h 20

(1) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire. Seuls les points au dessus de la moyenne sont prise en compte.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BTS biochimiste Arrêté du 6 avril 1998	BTS bioanalyses et contrôles Présent arrêté
U1 Français	
U2 Langue vivante étrangère 1 : anglais	U1 Anglais
U31 Mathématiques	U21 Mathématiques
U32 Sciences physiques	U22 Sciences physiques et chimiques
U4 Biochimie-biologie	U31 Biochimie et technologies d'analyse + U32 Microbiologie et technologies d'analyse + U33 Biologie cellulaire et moléculaire et technologies d'analyse
U51 Étude d'opérations techniques	U31 Biochimie et technologie d'analyse + U32 Microbiologie et technologies d'analyse + U33 Biologie cellulaire et moléculaire et technologies d'analyse
U52 Réalisation pratique d'opérations techniques	U 51 Techniques de biochimie + U52 Techniques de microbiologie + U53 Techniques de biologie cellulaire et moléculaire
U6 soutenance de rapport de stage ou d'activité professionnelle	U6 soutenance de projet
UF1 langue vivante étrangère	UF1 langue vivante étrangère

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**NOR : MENS0601816A
RLR : 544-4bARRÊTÉ DU 19-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGES B2-2

BTS “industrialisation des produits mécaniques”

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la métallurgie du 16-12-2006 ; avis du CSE du 18-5-2006 ; avis du CNESER du 15-5-2006

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “industrialisation des produits mécaniques” sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L’annexe II b précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d’épreuves au titre d’un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d’examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d’atteindre les compétences requises du technicien

supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "industrialisation des produits mécaniques" comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "industrialisation des produits mécaniques" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "industrialisation des produits mécaniques" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen

subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "industrialisation des produits mécaniques" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2008.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "industrialisation des produits mécaniques" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "industrialisation des produits mécaniques" aura lieu en 2007. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

*N.B. Les annexes II c, III a et IV sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

Annexe II c

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Épreuves				Candidats				
				Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation profession- nelle continue (établisse- ments publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée	
E1 - Français	U1	3	ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	ponctuelle écrite	4 h	
E2 - Anglais	U2	2	ponctuelle orale	20 min (+ 40 min de prépara- tion)	CCF 2 situations	ponctuelle orale	20 min (+ 40 min de prépara- tion)	
E3 - Mathématiques-sciences physiques appliquées								
E31 - Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations	ponctuelle écrite	2 h	
E32 - Sous-épreuve : Sciences physiques appliquées	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	ponctuelle écrite	2 h	
E4 - Étude de préindustrialisation	U4	4	ponctuelle écrite	6 h	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	6 h	
E5 - Avant-projet et projet d'industrialisation								
E51 - Sous-épreuve : Conception de processus	U51	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle écrite et pratique	6 h	
E52 - Sous-épreuve : Présentation du projet de qualification de processus	U52	4	ponctuelle orale	40 min	CCF 1 situation	ponctuelle orale	40 min	
E6 - Réalisation et production								
E61 - Sous-épreuve : Lancement d'une production	U61	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	4 h	
E62 - Sous-épreuve : Traitement d'une affaire	U62	3	ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	ponctuelle orale	30 min	
E63 - Sous-épreuve : Présentation du rapport de stage industriel	U63	3	ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	ponctuelle orale	30 min	
Épreuve facultative de langue étrangère*	UF1		ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	

* Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte).

A

nnexe III a

GRILLE HORAIRE DE LA FORMATION (1)

(formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1 ^{ère} année			Horaire de 2 ^{ème} année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Français	3	3+0+0	90	3(4)	3+0+0	108
2. Anglais	2	1+1+0	60	2	0+2+0	72
3. Mathématiques	3	2+1+0	90	2	1+1+0	72
4. Sciences physiques appliquées	2	0+0+2	60	2	0+0+2	72
5. Étude des produits et des outillages	6	2+0+4 (5)	180	6	2+0+4(5)	216
6. Industrialisation	6	2+0+4	180	6	2+0+4	216
7. Production	8	0+0+8	240	8	0+0+8	288
8. Gestion technique et économique d'une affaire	1	1(6)+0+0	30	2	0+0+2(7)	72
Total	31 h	11+2+18	930 h	31 h	8+3+20	1 116 h

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) En 2^{ème} année, au-delà des 3 heures hebdomadaires, un volume horaire de 36 HSE (équivalent à 1 HSA) est mis à disposition du professeur de français pour des interventions visant à la préparation de la soutenance du rapport de stage industriel (interventions prévues en petits groupes).

(5) Enseignement partagé par deux professeurs :

- un professeur de mécanique ou de génie mécanique construction (2 heures) ;
- un professeur de génie mécanique ou de génie mécanique productive (2 heures).

(6) Enseignement dispensé par un professeur d'économie-gestion.

(7) Enseignement partagé par deux professeurs :

- le professeur d'économie-gestion (1 heure) ;
- le professeur de génie mécanique chargé de l'enseignement 6. Industrialisation et/ou 7. Production (1 heure).

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES

BTS productique mécanique Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2007		BTS industrialisation des produits mécaniques Créé par le présent arrêté Première session 2008	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Expression française	U1	Français	U1
Langue vivante étrangère	U2	Anglais	U2
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques appliquées	U32
Analyse et validation d'un outillage	U41	Étude de préindustrialisation	U4
Conception d'un outillage	U42		
Élaboration d'un processus d'usinage	U51	Conception de processus	U51
Préparation d'un mode opératoire de contrôle - Mise en place d'un suivi statistique de production	U52		
Organisation d'une production	U53	Traitement d'une affaire	U62
Présentation du rapport de stage industriel	U61	Présentation du rapport de stage industriel	U63
Présentation d'une production industrielle	U62	Présentation du projet de qualification de processus	U52
		Lancement d'une production	U61

Remarques :

- (1) Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2008, pourront conserver, pour l'épreuve U2, cette langue pendant 5 ans.
- (2) Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme, bénéficie de la dispense de l'épreuve E4 (unité U4) du nouveau diplôme.
- (3) Un candidat bénéficiant d'une des unités U51 ou U52 de l'ancien diplôme, bénéficie de la dispense de la sous-épreuve U51 du nouveau diplôme.
- (4) Un candidat bénéficiant de l'unité U62 de l'ancien diplôme, bénéficie de la dispense des sous-épreuves U52 et U61 du nouveau diplôme.
- (5) Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**LUTTE CONTRE
LA VIOLENCE**

NOR : MENE0601694C
RLR : 552-4

**CIRCULAIRE N°2006-125
DU 16-8-2006**

**MEN - DGESCO
INT
JUS**

Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire

Texte adressé au directeur général de la police nationale ; au directeur général de la gendarmerie nationale ; aux préfètes et préfets de région ; au préfet de police ; aux premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux directrices et directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux directrices et directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; aux présidents et procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

■ La lutte contre la violence en milieu scolaire constitue une priorité gouvernementale.

En dépit de l'effort de tous et des mesures prises depuis de nombreuses années grâce à l'engagement des équipes éducatives et de leurs partenaires, les faits de violence sont devenus une réalité préoccupante dans l'école, lieu longtemps protégé.

Les atteintes à l'intégrité physique et morale des enseignants, des élèves, et plus généralement des personnels, nécessitent un renforcement des dispositifs destinés à assurer, par tous les moyens de droit, la sécurité dans les établissements scolaires.

Les phénomènes de violence fragilisent l'ensemble des relations sociales. Lorsqu'ils s'installent dans l'école, lieu de transmission des savoirs et des valeurs de notre société, c'est l'ensemble du pacte républicain qui est menacé, c'est l'égalité des chances qui est rompue. Restaurer l'autorité des adultes, permettre aux élèves de travailler et de vivre dans un climat de sérénité, réaffirmer les droits et les devoirs de chacun est une condition de la réussite de l'école.

Les causes de ces violences sont complexes et multiples. Elles appellent des réponses coordonnées et complémentaires entre l'éducation nationale et ses partenaires : le maire et les collectivités territoriales, la police, la gendarmerie, la justice, les associations, ... Ces réponses doivent impliquer les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.

C'est par la cohérence et le travail en commun de l'ensemble des intervenants en charge des jeunes, chacun dans le champ de ses compétences et de ses responsabilités, que des solutions pourront être trouvées au plus près des réalités du terrain.

La transmission des savoirs et la mission d'éducation de l'école constituent la première des préventions. Toutefois des actions complémentaires doivent être impérativement menées. Il s'agit de prendre en compte les victimes, assurer la sécurité des personnes, organiser les circuits d'échanges d'informations entre

partenaires et de suivi des infractions ou des problèmes rencontrés, associer les parents et responsabiliser les élèves, développer les partenariats, mettre à disposition des outils et enfin évaluer et suivre l'ensemble du dispositif de lutte contre les violences en milieu scolaire aux différents niveaux de responsabilité.

1 - L'acte pédagogique et le cadre éducatif, premiers socles de la prévention

La portée des missions qui lui sont assignées confère à l'école et à ses représentants une autorité particulière : contribuer à la formation des citoyens. Les enseignements, le savoir et l'accès au langage et à sa maîtrise, constituent un cadre structurant et protecteur : en soi, l'acte pédagogique représente une des premières préventions de la violence. Si l'échec scolaire ne conduit pas nécessairement à la violence, les auteurs d'actes de violence sont souvent des jeunes en situation d'échec. L'école offre également des espaces de parole, l'accès à la culture et permet de faire l'expérience de l'acte solidaire et de l'entraide dans le cadre des activités associatives, éducatives et sportives.

Pour accomplir ses missions, elle fait respecter l'assiduité et propose des solutions adaptées pour éviter les décrochages. Elle s'appuie sur les règlements scolaires pour sanctionner, dans le respect des principes généraux du droit, les manquements et les comportements violents (1).

L'autorité de l'école s'exprime enfin par l'exigence professionnelle des personnels et exige en retour le respect du cadre réglementaire et des personnes qui en sont les garantes. Tous les membres de la communauté scolaire, à tous les niveaux de responsabilité du système éducatif, sont partie prenante de cette politique. La participation des enseignants à la formation du futur citoyen dans le cadre de l'enseignement de leur discipline constitue un des facteurs de prévention de la violence.

C'est ainsi que sont menées des actions visant à :

- contribuer à l'éducation à la citoyenneté : formation des délégués et des représentants des élèves, responsabilisation des élèves et de leurs familles dans la vie des établissements, travail sur le règlement intérieur et les chartes de vie

scolaire, actions de prévention menées par les partenaires extérieurs ;

- prévenir l'absentéisme : renforcement du contrôle et du suivi de l'assiduité et de l'action conjointe des services de l'État ; poursuite des actions d'information, d'écoute et conseil aux parents ;

- développer les mesures alternatives à l'exclusion : renforcement du rôle des dispositifs relais (2) pour répondre aux besoins spécifiques, éducatifs et d'enseignement des adolescents en difficulté ;

- préserver la santé des élèves : organisation du suivi sanitaire et médical, prévention des conduites à risques, actions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté... ;

- multiplier les dispositifs spécifiques tels que les opérations "École ouverte".

Cependant, l'action éducative ne suffit pas, à elle seule, à prémunir l'École contre tout risque d'irruption de la violence. Pour prévenir ces risques, il faut réagir de manière coordonnée et adaptée en renforçant les mesures d'accompagnement et de prévention, et en ayant recours à la sanction chaque fois que nécessaire.

2 - Objectifs et modalités de mise en œuvre

Six objectifs sont fixés, tant pour améliorer l'aide aux victimes que pour renforcer la prévention et la formation.

2.1 Soutenir et accompagner les victimes de violence

La communauté éducative doit être solidaire et collectivement responsable de la sécurité dans l'établissement. La prévention de la violence exige en effet une prise en charge collective.

2.1.1 La protection juridique des personnels

Il faut tout d'abord assurer aux personnels victimes un soutien sans faille à tous les niveaux de la hiérarchie. Il est indispensable que les recteurs mettent tout en œuvre, chaque fois que cela est nécessaire, pour que les personnels

1) B.O. n° 39 du 28 octobre 2004 : organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE.

(2) B.O. n° 21 du 22 mai 2003 : Pilotage et accompagnement des dispositifs relais : classes relais et ateliers relais, B.O. n° 37 du 10 octobre 2002 : Convention cadre et cahier des charges relatifs aux ateliers relais (textes en cours de réactualisation).

(suite
de la
page
1584)

bénéficiaire de la protection juridique prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui précise en particulier que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".

2.1.2 L'information et l'aide aux victimes, élèves ou personnels de l'établissement

Outre la mise en oeuvre d'un soutien juridique, un accompagnement est mis en place et proposé aux victimes. Celui-ci associe les directeurs des ressources humaines, les conseillers techniques sociaux et de santé et les cellules juridiques des rectorats. Cet accompagnement s'exerce dans plusieurs domaines complémentaires : le soutien immédiat de la hiérarchie, l'accompagnement judiciaire (dont les modalités précises sont énoncées dans le Mémento partenarial en cas d'infractions en milieu scolaire), médical, psychologique ou social, administratif (déclaration d'accident de service ou du travail, aide à la rédaction de la demande de protection juridique)... Il convient de ne pas omettre l'accompagnement pédagogique afin que le personnel victime puisse réintégrer sa place dans l'établissement dans les meilleures conditions. Cet accompagnement doit, dans tous les cas, s'inscrire dans la durée.

Lorsque la victime est un élève, il convient d'assurer une prise en charge immédiate, le cas échéant en l'isolant des autres élèves, afin de le placer hors de portée de l'auteur de l'infraction, avant d'alerter ses parents et, dans les cas les plus graves, de les recevoir afin de leur relater les faits et de les informer de l'intérêt de déposer plainte. En effet, des informations précises doivent être apportées aux victimes sur leurs droits. Il est possible de s'appuyer sur les conventions que le ministère de l'éducation nationale a conclues avec l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et la Fédération des autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque.

Un numéro national destiné aux victimes d'infractions pénales (08 VICTIMES (3), accessible 7 jours sur 7 de 9 à 21 heures), leur

permet par ailleurs d'être écoutées et orientées vers les associations du réseau INAVEM ainsi que vers les institutions et services spécialisés compétents (4).

Enfin, à l'initiative des autorités académiques, une permanence téléphonique (SOS violences) est obligatoirement mise en place dans les académies tant pour les personnels que pour les élèves et leurs parents. La publicité sur l'existence de ce numéro et de ses missions est assurée régulièrement auprès des bénéficiaires potentiels.

2.1.3 Un soutien au fonctionnement des établissements

Des dispositifs d'aide et de soutien doivent être développés dans l'ensemble des académies, avec une triple mission : répondre dans l'urgence aux écoles et aux établissements en difficulté, anticiper et éviter les crises, mais aussi travailler étroitement avec les établissements scolaires afin de les aider à trouver des clefs et des principes pour l'action. L'aide peut revêtir des formes diverses, adaptées aux situations de chaque académie : conseils, en toute confidentialité, aux chefs d'établissements soumis à des pressions particulièrement fortes ; rencontres avec les membres de la cellule de soutien pour étudier la situation de l'établissement.

2.2 Assurer la sécurité des personnes (personnels et élèves)

2.2.1 La réalisation d'un diagnostic et d'un audit de sécurité dans les établissements scolaires

Selon la situation de chaque établissement, conformément au protocole d'accord du 4 octobre 2004, conclu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur, un diagnostic de sécurité partagé est établi avec les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie. Il peut être complété par un audit de prévention situationnelle (5) établi avec les

(3) Composer sur le poste téléphonique les lettres V-I-C-T-I-M-E-S correspondant aux chiffres 8-4-2-8-4-6-3-7.

(4) Les coordonnées des associations d'aide aux victimes figurent sur le site <http://www.justice.gouv.fr/region/inavem.htm>

(5) La prévention situationnelle désigne l'ensemble des mesures prises (aménagement immobilier ou matériel, recours à la technologie, surveillance humaine, organisation et procédures...) en vue de supprimer l'opportunité de commettre une infraction, la rendre plus difficile, plus risquée et moins profitable, et de permettre, le cas échéant, l'intervention des secours et des forces de police ou de gendarmerie dans les meilleures conditions.

partenaires locaux (au premier rang desquels les maires et les présidents de conseil général ou régional), faisant apparaître la liste des recommandations susceptibles d'améliorer la protection et la surveillance des établissements, en particulier en se prémunissant contre les risques d'intrusions.

2.2.2 La sécurisation des abords des établissements scolaires

Les opérations de sécurisation des abords des écoles et des établissements scolaires, à la demande des chefs d'établissement, ou à l'initiative des services de police ou des unités de gendarmerie, seront poursuivies (6), sur le fondement d'un meilleur ciblage partenarial des établissements scolaires.

Lorsque, après concertation entre les partenaires, des informations paraissent fondées et font redouter un danger pour les personnes ou pour les biens ou encore un trouble de l'ordre public, la surveillance des abords d'un établissement scolaire peut être décidée par le chef du service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie.

De même, la dégradation des conditions de sécurité d'un établissement, perceptible notamment à travers un accroissement des plaintes, des signalements ou l'apparition d'activités illicites peut justifier, après concertation entre le chef d'établissement et les autorités de police ou de gendarmerie, en lien avec le parquet, l'organisation d'opérations de contrôle de ses abords, et, si nécessaire, des transports assurant sa desserte.

2.2.3 Les correspondants police ou gendarmerie-sécurité de l'école

Les chefs de services de police et d'unités de gendarmerie veillent à la permanence et à la continuité du lien que constituent avec l'école les correspondants police ou gendarmerie-sécurité de l'école, désignés et clairement identifiés comme interlocuteurs des chefs d'établissement. Le conseil d'administration est informé des décisions en la matière. (7)

Le chef d'établissement, dont les compétences et la mission ne sont pas celles d'un officier de police judiciaire, peut, après en avoir informé son conseil d'administration, en concertation avec les services de police ou les unités de gendarmerie, demander à ceux-ci d'organiser, dans l'enceinte de l'établissement, une permanence d'un agent des forces de l'ordre. Ce dernier sera à même de participer à des actions de prévention, il sera à l'écoute des personnels et des élèves, et pourra intervenir en cas de problème.

Les autorités académiques inciteront les chefs d'établissements dans lesquels les actes de violences sont très fréquents à demander la mise en place d'un tel dispositif.

2.3 Organiser le recueil des informations, les conduites à tenir et le suivi des situations

L'information des chefs d'établissement et des équipes éducatives sur les procédures à suivre dans des situations de particulière gravité, est souvent parcellaire et insuffisante. Il est nécessaire que tous les personnels puissent disposer d'une information commune, validée par les partenaires impliqués. C'est pourquoi un "Mémento partenarial en cas d'infractions en milieu scolaire" sera diffusé dans les établissements scolaires. Il précise par ailleurs, pour les actes constitutifs d'infractions, les qualifications pénales prévues et les conduites à tenir.

Des informations sont en particulier données sur le circuit des plaintes (8) ainsi que sur les modalités du retour d'information aux chefs d'établissement par le procureur de la République, à la suite d'une plainte ou d'un signalement à l'autorité judiciaire.

2.3.1 Les signalements effectués par les chefs d'établissement

Ces signalements, quel qu'en soit le destinataire (autorité judiciaire, police, gendarmerie, conseil général, responsables académiques ou départementaux), seront effectués en utilisant la fiche fournie par le logiciel SIGNA dûment complétée par les informations demandées par ces autorités.

(6) Conformément aux dispositions du protocole d'accord éducation nationale-intérieur du 4 octobre 2004.

(7) Protocole d'accord éducation nationale-intérieur du 4 octobre 2004 (article 8).

(8) On pourra se reporter également au Guide juridique du chef d'établissement en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr/sec/chefdet/default.htm>

2.3.1.1 La saisine de l'autorité judiciaire des faits délictueux constatés

Les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale sont rappelées : "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".

À ce sujet, il convient d'harmoniser les modes de saisine du procureur de la République et les signalements auprès de la police et de la gendarmerie. Ce travail sera coordonné par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, notamment dans le cadre des conventions départementales de lutte contre les infractions commises en milieu scolaire.

2.3.1.2 Les signalements au président du conseil général des situations à risques

Il convient de rappeler que le président du conseil général est en charge de la protection de l'enfance, et qu'à ce titre, disposant des services de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et des services du secteur social, il doit être destinataire des informations relatives aux élèves dont la situation préoccupante laisse apparaître la nécessité, voire l'utilité, de mettre en oeuvre des mesures éducatives.

Il est à noter que des conventions prévoient des dispositifs visant à informer les chefs d'établissement des suites données par le président du conseil général aux informations transmises dans le cadre de la protection de l'enfance.

2.3.1.3 Le suivi des élèves présentant des problèmes de comportement

Les collaborations doivent se développer entre les établissements scolaires et les équipes de soins spécialisées afin de permettre une meilleure appréciation des situations pour une plus juste orientation des élèves, en accord avec leurs responsables légaux, vers les centres médico-psychologiques (CMP), les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et les autres structures de soins.

Le dispositif permettant d'améliorer le repérage, l'évaluation et la prise en charge des élèves présentant des troubles et souffrances psychiques qui s'expriment en milieu scolaire devra être formalisé.

2.3.2 L'information des chefs d'établissement sur les suites réservées à la saisine du procureur de la République

Compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences en milieu scolaire et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, les procureurs généraux veilleront particulièrement à ce que les procureurs de la République avisent les chefs d'établissement de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont ils ont fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi devant une juridiction pénale, en application de :

- l'article 40-2 du code de procédure pénale, dès lors qu'un chef d'établissement a porté des faits à la connaissance du parquet en vertu de l'alinéa 2 de l'article 40 dudit code ;

- l'article L.472-1 du code de l'éducation, dès lors qu'un crime ou un délit a été commis dans un établissement scolaire ou à ses abords immédiats et que le ou les auteurs sont cités devant la juridiction répressive compétente (9).

Dans tous les cas, l'avis du ministère public est adressé au chef d'établissement 10 jours au moins avant la date d'audience du jugement, ou dans les meilleurs délais et par tout moyen en cas de comparution immédiate ou de comparution à délai rapproché du mis en cause.

S'agissant des mesures alternatives aux poursuites pénales, il convient de préciser que leur mise en oeuvre est assurée par des délégués ou médiateurs des procureurs de la République, lesquels doivent avoir été spécifiquement habilités pour se voir confier des missions concernant les auteurs mineurs.

(9) Il convient de rappeler qu'en raison de la règle de la publicité restreinte régissant l'accès à l'audience du tribunal pour enfants, un chef d'établissement avisé de l'audience ne pourra toutefois pas y assister. Seule la victime directe de l'infraction et son avocat sont autorisés par la loi à assister aux débats.

2.3.3 La collecte des informations dans l'enquête SIGNA

La saisie, par l'intermédiaire du logiciel SIGNA, des actes graves, faisant l'objet d'un signalement à la police, à la gendarmerie, à la justice ou aux services sociaux ou ayant un retentissement important au sein de la communauté scolaire, doit être systématique dans tous les établissements. Un nombre encore trop important d'établissements ne renseigne pas les indicateurs de manière régulière. SIGNA doit devenir un réel instrument de pilotage à tous les niveaux de l'institution, mais avant tout pour l'établissement scolaire lui-même. Des références nationales par type d'établissement et selon l'appartenance, notamment à l'éducation prioritaire, au plan de prévention de la violence et aux zones urbaines sensibles, seront fournies dans la rubrique "publications" de l'onglet "statistiques" du logiciel SIGNA.

Un bilan doit être présenté annuellement au conseil d'administration. Il constitue une base de dialogue entre les acteurs de la communauté éducative permettant de s'accorder sur les faits à signaler. Pour aider les équipes à cerner la notion d'acte grave, un essai de définition figure dans le document "Questions réponses" qui sera mis en ligne sur le site <http://eduscol.education.fr> en complément du Mémento partenarial.

2.4 Responsabiliser les élèves et associer plus étroitement les parents

2.4.1 Le règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement

L'éducation des élèves au respect d'eux-mêmes et des autres constitue le socle de l'apprentissage de la citoyenneté et des règles de vie commune. À ce titre, le règlement intérieur a une valeur normative. Il permet une régulation de la vie de l'établissement. Il doit constituer un véritable outil de référence pour l'action éducative, domaine partagé entre l'école et les familles. La connaissance des règles de vie commune, par une présentation claire et transparente, contribue à leur application perçue comme juste, sur laquelle s'appuie tout naturellement l'autorité au sein de l'établissement. Il doit être communiqué en début d'année aux parents, le cas échéant expliqué et commenté, dans le respect des règles qui régissent le service public d'éducation (10), avant d'être signé par l'élève et ses parents.

2.4.2 L'obligation d'assiduité et son contrôle

Le respect des obligations d'assiduité constitue une condition essentielle de la réussite scolaire. L'implication des parents est indispensable pour y parvenir. Un soutien aux parents en difficultés, en relation si nécessaire avec les partenaires sera mis en œuvre selon les dispositions législatives en vigueur.

Il est souhaitable également de sensibiliser les familles et les élèves aux enjeux des enseignements, de tous les enseignements, et à leur rôle structurant dans la formation du futur citoyen. Le dialogue entre l'école et les parents doit se développer.

2.4.3 La mise à disposition des locaux hors des heures de classe

Afin de faciliter des relations avec les familles qui ont parfois des difficultés particulières à trouver leur place, il peut être utile d'envisager, en lien avec les collectivités locales de rattachement, la mise à disposition d'une salle ainsi que les possibilités d'ouverture des établissements scolaires en dehors des heures de cours, afin que puissent y être organisées des activités, favorisant l'intégration de ces familles comme par exemple l'alphabetisation.

La représentation de l'école, ainsi ouverte sur le quartier et la collectivité, s'en trouverait sans doute modifiée, voire améliorée, comme en témoignent, dans une démarche comparable, les résultats de l'opération École ouverte.

2.4.4 La mise en oeuvre des procédures disciplinaires

La prise en compte rapide, au sein même de l'établissement scolaire, par le biais des procédures disciplinaires (11), des incidents mineurs qui ne relèvent pas d'un traitement judiciaire est un facteur d'efficacité. La distinction entre ces faits de moindre importance, que les établissements doivent traiter sans faiblesse, et les infractions pénales qui relèvent d'un traitement judiciaire, est également une condition du bon fonctionnement du partenariat.

(10) Circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000 relative au Règlement intérieur dans les EPLE.

(11) Décret n° 2000-633 du 6-7-2000 modifiant le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les EPLE et circulaire n° 2000-105 du 11-7-2000 relative à l'Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux adaptés.

Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures disciplinaires, les chefs d'établissement devront veiller au respect des principes généraux qui les régissent, en particulier leur caractère contradictoire. En effet, des décisions de conseils de discipline font parfois l'objet d'une annulation après recours, avec des conséquences très négatives sur l'autorité même de l'institution scolaire. Il est également important de rappeler que les procédures disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales. (12)

2.4.5 La prise en compte du comportement des élèves

Afin de promouvoir les comportements positifs, valoriser l'engagement des élèves, les inciter à prendre des responsabilités et les soutenir dans cette démarche, une note de vie scolaire sera instaurée dans les collèges à la rentrée 2006. Elle sera attribuée en tenant compte notamment du respect de l'assiduité, du règlement intérieur (respect des adultes, des autres élèves, des locaux et du matériel, tenue, politesse), et de l'engagement dans la vie de l'établissement ou dans des activités organisées ou reconnues par l'établissement. Si cette note prend évidemment en compte les incivilités, elle doit avant tout valoriser des comportements responsables.

Au-delà même de cette note de vie scolaire, il importe de rappeler que valoriser signifie aussi approuver, renforcer, récompenser. Aussi convient-il d'encourager, de féliciter, les élèves méritants pour leur sérieux, leur travail, leur motivation, leur civisme, leur engagement ou leur esprit de solidarité.

2.5 Améliorer l'efficacité des partenariats

Les partenariats n'auront de réelle efficacité que s'ils sont noués au plus près du terrain, dans le cadre de dispositifs clairement identifiés aux différents niveaux.

Au niveau infra départemental (bassins d'éducation ou établissements).

Tout établissement scolaire dépend étroitement de son environnement, de son quartier, des transports qui le desservent, de tout le climat local. Pour cette raison, l'école doit être davantage associée au travail collectif conduit dans les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) (13), présidés par les maires. Les CLSPD constituent en effet

l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité. Ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent le contrat local de sécurité (CLS). Des liens plus étroits, par exemple dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) (14), devront être établis entre les établissements scolaires et les CLSPD. Il ne s'agit pas seulement d'informer les partenaires de ce qui est fait à l'intérieur de l'établissement mais de mettre en réseau des compétences locales afin de diversifier les réponses préventives et citoyennes aux questions d'insécurité. Des communications régulières peuvent par exemple être faites par les chefs d'établissement, dans le cadre de formations restreintes ou thématiques du CLSPD, sur les actions préventives menées dans le cadre de leur projet d'établissement.

Par ailleurs, chaque établissement scolaire devra élaborer un plan de prévention de la violence préparé dans le cadre du CESC et proposé au conseil d'administration. Il sera élaboré sur la base d'un diagnostic de sécurité partagé (15) mentionné au § 2.2.1.

Au niveau départemental, environ deux tiers des départements sont dotés de conventions de partenariat, le plus souvent signées par le préfet, le ou les procureurs de la République, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Le président du conseil général est également souvent signataire.

Cependant, pour être efficaces, ces conventions doivent être évaluées et réactualisées chaque année dans tous les départements et doivent comporter :

- des objectifs ciblés précis, réalistes, mesurables ;

(12) Cf. § 3.2 de la circulaire précitée.

(13) Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 et circulaire du 17 juillet 2002 relatifs aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

(14) Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE

(15) Un document cadre pour le diagnostic de sécurité partagé est mis en ligne sur le site Eduscol.

- une périodicité des réunions (une par trimestre par exemple) ;
- des protocoles d'intervention ;
- des modalités précises de partage des informations ;
- l'organisation de formations communes ;
- un bilan annuel départemental communiqué au Conseil départemental de prévention et aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance concernés, ainsi qu'aux trois ministères concernés (éducation nationale, intérieur, justice).

Des exemples de conventions seront mis en ligne sur <http://eduscol.education.fr>

Enfin, la participation des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ou de leurs représentants devra être effective dans les conseils départementaux de prévention présidés par les préfets et dans les conférences départementales de sécurité coprésidées par les préfets et les procureurs de la République.

2.6 Mettre à disposition des outils, développer la formation

Une rubrique dédiée à la prévention de la violence rassemblant les textes, les bonnes pratiques, les exemples de conventions sera prochainement mise en ligne sur le site <http://eduscol.education.fr>. Elle intégrera un document qui rassemble sous la forme de questions-réponses les règles applicables et les comportements professionnels préconisés afin de permettre aux chefs d'établissements scolaires de faire face aux situations d'insécurité les plus répétitives dans les établissements scolaires et à leurs abords. Ce document, complété par un glossaire, a été élaboré et validé par les services concernés des ministères signataires de la présente circulaire. Il sera actualisé et complété pour tenir compte des demandes des établissements.

Les formations inter-institutionnelles, à l'instar de ce qui est déjà mis en place par un certain nombre d'académies, doivent être développées. Un ensemble concerté de journées partenariales et d'actions de formations seront organisées, dans les conditions et selon un calendrier prédéfinis. Elles pourront, selon les cas, être mises en place, soit conjointement par l'éducation

nationale, la police ou la gendarmerie, soit à l'initiative de l'éducation nationale en direction des policiers et des gendarmes, ou encore par la police, la gendarmerie et la justice en direction des personnels de l'éducation nationale. Ces modules de formation pourront porter sur des thèmes tels que les phénomènes sensibles et le partenariat, la gestion de crise, l'élaboration conjointe du diagnostic de sécurité, les outils de pilotage et d'évaluation du partenariat. Les "bonnes pratiques" partenariales en usage pourront utilement servir de support à ces actions de formation. À titre d'exemple, les diplômés universitaires "Adolescents difficiles" qui se développent sur l'ensemble du territoire, permettent à des professionnels de l'éducation nationale, de la justice, de la santé, du secteur social, de la police et de la gendarmerie, d'élaborer des réponses cohérentes face aux jeunes les plus en difficulté.

Les procureurs généraux veilleront à ce que les procureurs de la République, dans la limite de la disponibilité des membres du parquet, participent à ces modules afin de sensibiliser les chefs d'établissement et leurs équipes au fonctionnement de la justice et à la nécessité de l'action de chacun dans un continuum de traitement global des phénomènes de violence.

Enfin, le projet de cahier des charges de la formation initiale des enseignants à l'IUFM prévoit des modules spécifiques permettant de préparer les enseignants à la gestion des élèves dans des situations difficiles à l'intérieur de l'établissement.

3 - Évaluation et suivi du dispositif

Le pilotage du dispositif de prévention de la violence doit être renforcé à tous les niveaux.

Au niveau national : en lien étroit avec le Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD), un comité de pilotage et de suivi associant les ministères de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur, procédera à un bilan annuel de la mise en place des dispositions de la présente circulaire et réajustera, si nécessaire, les objectifs. Il pourra prendre l'initiative de groupes de travail et de travaux de recherche sur des thématiques particulières.

Au niveau académique : chaque académie doit intégrer, dans le cadre de son projet, un programme d'actions de prévention des violences en milieu scolaire, prenant appui sur un diagnostic précis et prévoyant des indicateurs d'évaluation. L'élaboration de ce plan suppose notamment un travail sur les remontées du logiciel SIGNA, déjà engagé, mais qui devra encore être approfondi, si nécessaire en concertation avec les partenaires, afin d'améliorer la connaissance des phénomènes de violence en milieu scolaire et des suites qui leur sont réservées. La transmission quotidienne des informations sur les actes les plus graves au cabinet du ministre de l'éducation nationale et à la direction de l'enseignement scolaire sera par ailleurs poursuivie.

Au niveau départemental : coprésidée par le préfet et le procureur de la République, la conférence départementale de sécurité (16) doit être l'instance de mise en cohérence des actions de prévention en milieu scolaire. Doivent notamment y être arrêtés les choix concernant les thèmes d'intervention prioritaires et les établissements ciblés, les modalités de sélection des établissements dont les abords font l'objet d'opérations de sécurisation ainsi que le programme prévisionnel d'intervention des différents intervenants de la police et de la gendarmerie, en particulier des policiers formateurs anti-drogue (PFAD) et des gendarmes formateurs relais anti-drogue (FRAD).

C'est également dans le cadre de la conférence départementale de sécurité que doivent être assurés le suivi des conventions départementales et l'analyse des bilans mensuels des faits ayant fait l'objet d'un signalement auprès du procureur de la République, de la police ou de la gendarmerie et des suites qui leur ont été données.

Au niveau de l'établissement scolaire : le chef d'établissement est le garant de la mise en place du plan de prévention de la violence dans son établissement. Il assure le lien avec les partenaires de proximité.

Les phénomènes de violence, par leur fréquence et leur multiplication, portent en eux-mêmes un risque de banalisation qui serait hautement dommageable pour les établissements scolaires. La mise en lumière, sur la scène médiatique, de certains faits dramatiques et intolérables ne doit pas faire oublier la lente détérioration du climat dans les établissements scolaires que peuvent entraîner certaines violences quotidiennes, tant à l'égard des élèves que des personnels.

Si l'école porte en elle, au cœur des enseignements, un grand nombre de réponses aux problèmes posés, elle ne peut être seule à réagir, car ce sont toutes les institutions qui sont interpellées. Devant la complexité des causes et des remèdes à apporter, c'est l'ensemble des services de l'État, en liaison avec le maire, les collectivités territoriales et le réseau associatif qui, dans le respect des compétences de chacun, doit être mobilisé et agir dans un souci de cohérence et de complémentarité.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
Nicolas SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Pascal CLÉMENT

(16) Décret n° 2002-9999 du 17 juillet 2002 et circulaire du même jour.

**PROTECTION
DE LA JEUNESSE**

NOR : MENE0601761C
RLR : 552-4 ; 506-1

CIRCULAIRE N°2006-118
DU 28-7-2006

MEN
DGESCO A2-3

Mise en garde des publics en formation dans les domaines du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégué(e)s académiques aux enseignements techniques ; aux délégué(e)s académiques à la formation continue ; aux chefs d'établissement (lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels)

■ De nombreux enfants sont victimes de violences et d'exploitations sexuelles à des fins commerciales, dont une large part s'effectue dans le cadre de voyages dits touristiques. Depuis le 27 août 1996, date du congrès de Stockholm, organisé notamment par l'ECPAT (End Child Prostitution, Pornography And Trafficking), la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est devenue une priorité d'action au niveau international.

L'adoption de textes internationaux et particulièrement de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'enfant a conduit divers États à prendre des dispositions répressives en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, et à instaurer des plans d'actions afin de favoriser l'information et la prévention.

L'industrie du tourisme recommande que chaque futur professionnel soit alerté sur ce sujet dès sa formation aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est engagé dans un programme d'actions en vue de lutter contre les atteintes portées à la dignité et à l'intégrité des enfants.

La présente circulaire actualise celle du 15 décembre 1997 "relative à la mise en garde des publics en formation dans les domaines du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme". Elle s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire de protection de la

jeunesse tel qu'il résulte des textes suivants :

- la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;
- la loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;
- la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;
- la circulaire interministérielle n° 95-200 du 3 mai 1995 établissant le cadre et les modalités de mise en œuvre de programmes d'actions concernant les différents départements ministériels composant le groupe permanent interministériel pour l'enfance maltraitée (GPIEM) ;
- la circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 relative aux violences sexuelles ;
- la circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles.

I - Les publics concernés

Il convient de cibler en priorité les formations suivantes, qui préparent aux métiers les plus concernés par le tourisme sexuel impliquant les enfants : BTS "ventes et productions touristiques", "animation et gestion touristiques locales", "hôtellerie-restauration", "responsable d'hébergement", baccalauréat technologique "hôtellerie", baccalauréat professionnel "restauration". On doit y associer les mentions complémentaires post-baccalauréat "télébilletterie et services-voyages", "accueil-réception" ou "accueil dans les transports".

Tous les publics de ces formations, élèves, apprentis, étudiants, salariés en formation continue, stagiaires de la formation professionnelle sont concernés par l'information.

II - Les modalités de mise en œuvre

A) La prise en compte dans les programmes et référentiels existants de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle liée au tourisme

Il s'agit de renforcer dans ces formations une

éthique professionnelle pour un tourisme et une hôtellerie responsables, soucieux de préserver la dignité et l'intégrité physique et morale des enfants et adolescents.

C'est pourquoi, dans le cadre tant des enseignements généraux que des enseignements technologiques et professionnels, cette sensibilisation doit permettre à ces publics de disposer de points de repères en termes de connaissances sur le sujet et de favoriser le développement de comportements éthiques dans la pratique de leur activité professionnelle.

Les actions de formation devront à cet effet intégrer une réflexion plus générale sur la problématique du tourisme sexuel ainsi qu'une information sur les objectifs et les mécanismes de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

B) Des thèmes émergents dans les divers enseignements

Certains enseignements, éventuellement pris en compte dans le diplôme, tels le français, l'histoire, la géographie, les langues, l'économie et le droit, les enseignements de spécialité, peuvent permettre d'aborder :

- la description de l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme : historique, aspects quantitatifs, pays touchés ;

- l'enfant - l'adolescent : conditions de vie, éducation, causes générant la prostitution, effets ;

- les "clientèles" : les types de conduites déviantes, les situations d'opportunité... ;

- la responsabilité du professionnel : les textes de référence dans le domaine de la protection de l'enfant au plan international (Nations unies), au plan européen (Conseil de l'Europe, Union européenne) et au plan national, les chartes (Charte du ministère du tourisme), résolutions, codes de conduites et autres mécanismes auto-régulateurs de l'industrie du tourisme :

- . FUAUV (Fédération universelle des associations d'agents de voyages) ;

- . IH&RA (International Hotel & Restaurant Association) ;

- . IATA (International Air Transport Association) ;

- . IFTO (International Federation of Tour Operators) ;

- . ECTAA (European Community Travel Agents Association) ;

- . HOTREC (Hotels, Restaurants, Cafes in Europe),

- . ETLC (European Trade Union Liaison Committee on Tourism) ;

- . SNAV (Syndicat national des agents de voyage) ;

- . FFTST (Fédération française des techniciens et scientifiques du tourisme) ;

- les cadres d'interventions spécifiques : groupe projet de l'OMT (Organisation mondiale du tourisme), campagne ECPAT (End Child Prostitution, Pornography And Trafficking), actions au titre de la communication de la Commission européenne sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme ;

- les actions mises en place par les professionnels du tourisme (exemples de bonnes pratiques) ;

- l'éthique dans les métiers liés au tourisme : employés ou employeurs de la branche de l'hôtellerie et de la restauration).

À titre d'exemple, dans les formations préparant au BTS "ventes et productions touristiques" et "animation et gestion touristiques locales", les étudiants peuvent présenter lors de l'examen, notamment dans le cadre d'une action professionnelle ou d'un projet, un travail faisant référence à une situation de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme.

C) Des pratiques pédagogiques innovantes

Des recherches-actions seront menées par les équipes pédagogiques. Elles viseront à :

- nouer des contacts en France et dans un ou plusieurs pays étrangers avec des professionnels du tourisme, d'autres corps de métiers (policiers, magistrats, avocats, éducateurs sociaux, journalistes...);

- mieux intégrer dans les enseignements une composante "droits de l'enfant" dans l'étude des voyages et prestations hôtelières et touristiques ;

- contribuer à identifier ce qu'est un comportement éthique dans les activités commerciales du tourisme.

III - L'aide aux enseignants impliqués dans les formations d'hôtellerie-tourisme

A) La mise à disposition d'un dossier documentaire et pédagogique

Un dossier documentaire et pédagogique

élaboré par l'ECPAT (End Child Prostitution, Pornography And Trafficking), en collaboration avec les professionnels du tourisme et validé par l'inspection générale de l'éducation nationale est mis à la disposition des équipes de professeurs des sections de tourisme et d'hôtellerie (sections de techniciens supérieurs notamment). Ce dossier comporte des éléments permettant aux enseignants de disposer de sources documentaires ainsi que d'exemples d'exercices, d'actions professionnelles ou de projets.

Les équipes pédagogiques s'approprient librement les éléments du dossier, enrichissent les fonds documentaires et articulent leurs propositions d'actions dans les sections, sous la responsabilité des corps d'inspection.

B) La diffusion des projets innovants

Les professeurs sont encouragés à faire connaître sur les sites académiques leurs recherches-actions et leurs projets innovants, exploitant notamment les ressources multimédia. Des liens seront créés avec le site pédagogique de la direction générale de l'enseignement scolaire :

<http://eduscol.education.fr/>

IV - Le développement de relations de partenariat

Il est recommandé aux établissements de formation de prendre des contacts avec des

représentants des ministères plus particulièrement concernés par la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants liée au tourisme : ministères chargés des affaires étrangères, du tourisme, de la santé et des solidarités, de la coopération, du développement et de la francophonie.

Au plan international, des contacts peuvent être établis auprès d'organisations intergouvernementales (OMT, OMS, UNICEF, UNESCO), des institutions européennes (Commission européenne notamment), d'organisations non gouvernementales (ECPAT) ou encore des organisations professionnelles mentionnées au point II-B.

L'évolution des technologies de la communication doit enfin permettre aux enseignants de trouver de nouvelles sources d'informations, d'analyser et d'en synthétiser les contenus, de mener un travail coopératif.

Nous vous remercions de l'attention que vous saurez porter à ces recommandations.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué au tourisme
Léon BERTRAND

La ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie
Brigitte GIRARDIN

ÉLÈVES HANDICAPÉS

NOR : MENE0601960C
RLR : 501-5 ; 516-3

**CIRCULAIRE N°2006-119
DU 31-7-2006**

**MEN
DGESCO**

Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfètes et préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; aux préfètes et préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales

■ Les principales mesures relatives à la scolarisation des enfants handicapés, édictées par la

loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ont été mises en œuvre depuis le 1er janvier 2006. Les décrets d'application permettant la création des nouvelles instances : maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), commissions des droits et de l'autonomie (CDA), équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) de la MDPH, équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et l'instauration du parcours de formation de l'élève handicapé ont été publiés à la fin de l'année 2005 et sont désormais entrés en application.

La loi du 11 février 2005 repose sur un principe : l'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire. Chaque enfant doit donc être inscrit dans l'établissement qui correspond à son lieu de résidence ("son établissement de référence") et bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation.

Il appartient aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conjointement avec ceux du ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, à la famille et aux personnes handicapées, de s'assurer du caractère opérationnel de l'ensemble de ces nouveaux dispositifs.

Dans le cadre de la préparation de cette rentrée, l'objectif prioritaire est de favoriser toutes les mesures propices à un accueil de qualité pour chaque jeune handicapé, enfant ou adolescent, **en garantissant notamment à chacun une place et un projet de scolarisation adapté à ses besoins.**

1 - Mise en place du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire).

Dès la sortie du collège, l'actualisation des projets personnalisés de scolarisation doit prendre en considération la dimension de l'insertion sociale et professionnelle des parcours. On doit veiller notamment ici à ce que l'offre de formation soit conçue en cohérence avec la formation professionnelle accessible aux adolescents handicapés.

Tout doit être mis en œuvre pour que la continuité des parcours scolaires de collégiens souffrant de troubles importants des fonctions cognitives vers les lycées professionnels soit assurée.

L'obligation nouvelle qui est faite à l'institution de réunir au moins une fois par an l'équipe de

suivi de la scolarisation pour faire le point sur le parcours de chaque élève doit se concrétiser dès le début de l'année scolaire, en fonction des besoins des élèves mais en veillant à répartir ces réunions dans le temps afin qu'elles prennent tout leur caractère opératoire.

Chaque parcours de formation doit faire l'objet d'un suivi attentif, particulièrement les transitions entre les niveaux d'enseignement : maternelle, élémentaire, collège, lycée et lycée professionnel.

2 - Modalités d'inscription et d'accueil

Comme en 2005, une vigilance particulière doit être accordée à la toute première étape de la scolarisation de l'enfant, son accueil en classe le jour de la rentrée.

La réponse à apporter à chaque situation rencontrée diffère selon qu'il s'agit :

- de la poursuite ou de la révision du parcours scolaire engagé à la suite de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ou de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) ;
- d'un accueil consécutif à une première inscription, généralement en maternelle, ou à une demande de changement d'orientation sur lequel la commission des droits et de l'autonomie (CDA) n'a pas encore statué.

Dans la première hypothèse, la plus courante, la commission des droits et de l'autonomie s'est prononcée sur le projet personnalisé de scolarisation et a pris une décision concernant l'orientation de l'élève handicapé ; la famille dispose des coordonnées de l'établissement et l'accueil de l'enfant a bien été préparé en amont de la rentrée de septembre. Les équipes pédagogiques, ainsi que l'enseignant référent, qui assure un rôle pivot au cœur des dispositifs de la nouvelle loi, doivent avoir reçu les parents avant la rentrée de septembre.

Dans la seconde hypothèse, la commission des droits et de l'autonomie ne s'est pas prononcée sur le projet personnalisé de scolarisation. Dans ce cas, on se référera à la circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation, qui précise en son point 1.2.5 les modalités d'organisation de la scolarisation.

Dans tous les cas et dans toute la mesure du possible, il conviendra de prévoir au cours des tout premiers jours de scolarisation, la présence au sein de l'école d'un professionnel qualifié capable d'observer l'adaptation de chaque élève handicapé à son nouveau milieu, mais aussi de lui apporter une aide et un soutien. Les psychologues scolaires, les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants remplaçants disponibles pendant les premiers jours de l'année scolaire notamment, peuvent prendre part à cette aide à l'accueil dans un objectif de prévention d'éventuelles difficultés ultérieures.

3 - Actualisation des dispositifs d'information à destination des usagers et des enseignants

Les dispositifs mis en place en 2005, qui ont permis d'assurer une large diffusion de l'information, seront **reconduits** cette année :

3.1 Information en direction des familles

Une réponse doit être apportée à toute interrogation sur les décrets d'application de la loi du 11 février 2005 et plus particulièrement sur celles relatives aux différentes étapes de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation. Dans un contexte de forte augmentation des demandes de scolarisation des enfants handicapés, les services de l'éducation nationale assurent la pérennisation des mesures mises en place :

a) la cellule écoute Handiscol (n° Azur 0810 55 55 01) fournit aux parents une information importante.

b) le site internet ministériel : la navigation dans les différentes rubriques du site a été revue. Elle doit permettre un accès plus aisé aux diverses informations. Ainsi la nouvelle version du site <http://www.education.gouv.fr> fournira une information de premier niveau à destination du grand public et renverra pour une information plus détaillée vers d'autres sites et notamment www.eduscol.education.fr. Dans la nouvelle version, la scolarisation des élèves handicapés sera abordée dans les rubriques :

- De la maternelle au bac avec des entrées dans école - collège - lycée.
- Les politiques éducatives.
- L'école dans votre région.

Par ailleurs, pour toute question d'ordre général relative aux handicaps, il sera possible de se reporter utilement au site du ministère délégué aux personnes handicapées : <http://www.handicap.gouv.fr>

Parmi les questions posées par les familles, deux sujets reviennent de façon récurrente :

- L'établissement scolaire de référence

Il convient d'être attentif à l'information donnée, à partir de laquelle les parents effectueront leurs premières démarches. Selon le principe posé par les dispositifs réglementaires maintenant en vigueur, l'inscription est de droit dans l'établissement scolaire le plus proche du domicile de l'enfant, qui devient ainsi "l'établissement scolaire de référence" de l'élève, en association si nécessaire avec un établissement sanitaire ou médico-social (accueil concomitant ou en alternance dans les deux types d'établissements).

Cependant, un élève ne peut être inscrit administrativement que dans un seul établissement scolaire à la fois. C'est pourquoi, dans les cas où l'élève est scolarisé de fait dans un autre établissement scolaire que son établissement scolaire de référence, et ce quelle qu'en soit la raison, son inscription administrative est prise dans cet autre établissement mais le lien avec l'établissement scolaire de référence est maintenu, explicitement formulé dans le projet personnalisé de scolarisation sous la forme d'une "inscription inactive" (cf. circulaire interministérielle précitée, relative à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation). Ainsi, quels que soient le ou les lieux où se déroule effectivement le parcours de formation de l'élève, le lien permanent avec l'établissement de référence constitue une règle intangible.

Les équipes éducatives des établissements sanitaires et médico-sociaux veilleront à communiquer aux parents d'élèves d'âge primaire qui n'ont pas encore procédé à cette démarche, l'information relative à l'inscription de leurs enfants à la mairie de leur domicile qui leur indiquera l'établissement scolaire de référence. Pour le second degré, l'inscription s'effectue directement auprès du chef d'établissement du collège ou du lycée.

Dans tous les cas, un retour dans l'établissement scolaire de référence à un moment donné du parcours scolaire de l'élève peut être décidé par la commission des droits et de l'autonomie (CDA).

● L'enseignant référent

Les enseignants référents institués par le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et l'arrêté interministériel relatif aux enseignants référents et à leur secteur d'application, s'installent à la rentrée 2006 dans la plénitude de leurs fonctions. Ils constituent les rouages essentiels de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) conçus pour les élèves handicapés. Ils doivent notamment être en mesure d'apporter pleinement leur contribution aux travaux des équipes pluridisciplinaires d'évaluation de la MDPH, en lien constant avec les équipes de suivi de la scolarisation. Ils devront pouvoir s'appuyer sur l'aide des corps d'inspection qui accorderont, dans les premières semaines de l'année scolaire, une attention particulière à ces personnels en vue de faciliter leur prise de fonction.

Tous les acteurs de la scolarisation (parents, enseignants, autres professionnels) doivent être en mesure d'identifier clairement l'enseignant référent et de disposer des moyens de prendre contact avec lui. Cette information doit être transmise **par écrit à tous les parents d'élèves**, au plus tard dans la semaine qui suit la rentrée scolaire. Cette information générale vise à aider les élèves handicapés et leurs familles à s'inscrire pleinement dans la communauté éducative.

Par ailleurs, il appartient aux corps d'inspection et aux responsables d'établissements scolaires ainsi qu'aux directeurs des établissements ou services sanitaires ou médico-éducatifs de prendre toute mesure utile pour faciliter la diffusion de cette information et permettre les contacts rendus nécessaires par la définition d'un projet personnalisé de scolarisation ou par son suivi.

Les inspecteurs d'académie, procéderont dès l'automne à une première estimation de la charge de travail des enseignants référents de préparer si nécessaire les évolutions d'allocation de moyens qui pourraient s'avérer nécessaires.

La charge financière découlant des missions nouvelles imparties aux enseignants référents doit faire l'objet d'une attention particulière. Toutefois, elle ne doit en aucun cas constituer un élément de blocage susceptible de mettre en péril le développement de ces missions. Deux aspects peuvent être distingués à cet égard :

- Les frais de fonctionnement sont imputés sur les dépenses des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Celles-ci ont en effet reçu pour cela les crédits de fonctionnement des anciennes commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), selon les dispositions de la circulaire interministérielle du 24 juin 2005 relative au concours apporté par l'État au fonctionnement des MDPH.

- Les frais de déplacement doivent être étudiés avec soin. Il convient en effet de distinguer, parmi les déplacements qu'ont à effectuer les enseignants référents, ceux qui constituent des prestations de missions pour les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), et qui ont donc vocation à être pris en charge par celles-ci, de ceux qui incombent à l'autorité académique. C'est pourquoi il est nécessaire d'établir à ce sujet, dans chaque département, une étude prévisionnelle qui donnera lieu à une convention temporaire cadrant, sans la figer, cette répartition de charges. Cette convention sera réétudiée après une durée convenue de l'ordre d'une année scolaire.

3.2 Information en direction des personnels de l'éducation nationale

Les réunions de prérentrée, organisées dans le premier et le second degré, doivent être mises à profit par les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissements pour **informer tous les enseignants des droits nouveaux** que la loi ouvre aux élèves handicapés et des devoirs qu'elle confère à l'institution scolaire.

Dans le cadre des journées de prérentrée, une information relative aux modules de formation sur le handicap, accessibles à l'ensemble des enseignants, leur sera communiquée. De même, une plaquette d'information s'adressant aux enseignants du premier et du second degré, offrant un support concret aux différentes

animations prévues pour les équipes des établissements scolaires, sera disponible, ainsi que la brochure intitulée "Handicap au quotidien" (éditions du CRDP de Bourgogne) dont les responsables académiques ont été destinataires. En dehors du site Handiscol, **les sites internet académiques et départementaux qui présenteront un espace de questions-réponses spécifiquement destiné aux enseignants** qui pourront s'y reporter aussi bien pour les aspects administratifs que pour les questions pédagogiques liées aux projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés. Sur ces sujets, une cellule de réponse, organisée par les inspecteurs, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés, veillera à ce que les enseignants trouvent régulièrement en ligne ces réponses ainsi que des outils pédagogiques et des références bibliographiques. En outre, les équipes de circonscriptions inscriront dans leurs priorités l'aide pédagogique aux enseignants non spécialisés en se tenant à leur disposition.

3.3 Autres dispositifs d'information

Les réunions organisées par les services à l'échelon départemental (directions départementales des affaires sanitaires et sociales et inspections académiques) avec les associations de parents d'enfants et d'adolescents handicapés et les gestionnaires d'établissements médico-éducatifs doivent être maintenues.

Les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées pourront être sollicités afin d'assurer le relais de l'information. Ils pourront également être associés à la réflexion sur les modes de présentation de l'information, de manière à améliorer leur caractère pratique.

4 - Les partenariats à instaurer ou à renforcer autour de la réussite de la scolarisation des élèves handicapés

4.1 Relations entre les inspections académiques, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les maisons départementales des personnes handicapées

Afin d'améliorer la qualité des réponses apportées aux élèves et à leurs familles, il convient d'approfondir les premières évaluations conjointes de l'adéquation entre offre et demande au niveau départemental. À cet effet,

il est demandé aux différents services déconcentrés de se concerter :

- lors de l'examen de l'évolution des implantations de classes d'intégration scolaire (CLIS) ou d'unités pédagogiques d'intégration (UPI) ;
- pour évaluer les besoins en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et autres structures d'accompagnement, en particulier les centres médico-psychologiques (CMP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).

Cette concertation pourra notamment s'opérer à l'occasion de la préparation des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) et de l'actualisation des schémas d'organisation sociaux ou médico-sociaux et des programmes interdépartementaux d'accompagnement des personnes handicapées et de la perte d'autonomie (PRIAC).

D'une manière générale, les réflexions communes sur l'amélioration de la scolarisation des élèves handicapés devront être développées. En effet, les groupes de travail mis en place entre les services déconcentrés des deux ministères, autour de thématiques telles que le positionnement et la complémentarité des structures, l'adaptation de la pédagogie aux différentes formes de handicap, l'insertion professionnelle et sociale des élèves, permettent une amélioration de l'articulation entre les acteurs et une adaptation pertinente des dispositifs en fonction des situations des élèves.

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui réunissent au sein de leur commission exécutive, des représentants des collectivités locales et des services de l'État, permettent de renforcer la coopération entre les acteurs locaux. Elles disposent également des éléments statistiques nécessaires pour construire une évaluation fine et partagée des besoins de la population scolaire handicapée.

Conformément aux engagements pris par l'État (circulaire interministérielle du 24 juin 2005 précitée), les moyens des anciennes CCPE et CCSD consacrés au suivi des élèves handicapés restent affectés à cette tâche, à travers les apports aux MDPH et l'activité des équipes de suivi de la scolarisation.

4.2 Articulation entre milieu scolaire ordinaire et secteur sanitaire ou médico-social

Conformément aux avancées introduites par la loi du 11 février 2005, un certain nombre d'élèves jusqu'ici scolarisés dans des établissements de santé ou médico-sociaux sont de plus en plus largement accueillis dans les établissements de l'éducation nationale, au sein de classes ordinaires ou en CLIS et en UPI. Parallèlement à ce mouvement, les places libérées dans les établissements médico-sociaux permettent d'accueillir des enfants inscrits jusqu'ici sur liste d'attente. Par conséquent, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), en concertation étroite avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), de veiller à assurer la couverture des emplois d'enseignants de la façon la plus adaptée aux besoins. Le nombre de personnels enseignants, exprimé en "équivalents temps plein", mis à la disposition des établissements de santé ou médico-sociaux fera ainsi l'objet d'une particulière attention par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les inspecteurs d'académie.

Par ailleurs, et parallèlement à la publication de l'arrêté relatif aux unités d'enseignement, il conviendra de procéder au recensement et à l'analyse de l'ensemble des conventions passées entre l'éducation nationale et les établissements sanitaires et médico-sociaux privés. Chaque département pourra à cet égard se doter des outils lui semblant les plus appropriés mais on s'attachera à prendre en compte a minima l'ensemble des critères constitutifs de ces conventions tels qu'ils sont présentés à l'article 15 du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Enfin, la réussite de la scolarisation implique le repérage des besoins de l'élève handicapé **dès la petite enfance**. Ainsi, les DDASS et les inspections académiques favoriseront les échanges entre les équipes des établissements scolaires, les personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale et les services d'accompagnement du secteur sanitaire ou médico-social, qui ont une expérience développée dans

ce domaine, notamment les centres d'action médico-sociale précoce (CAMPS), mais aussi les centres de protection maternelle et infantile (PMI), dont l'expérience et l'expertise sont précieuses, tant sur le plan du dépistage que de la communication avec les familles.

4.3 Scolarisation en alternance

Il convient de favoriser les scolarisations à temps partiel en milieu ordinaire des élèves pris en charge dans les établissements du secteur médico-social. Cette dynamique implique d'introduire une certaine souplesse dans la prise en charge financière des élèves. Dans cette perspective, l'article R. 314-119 du code de l'action sociale et des familles a été complété par le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui prévoit la modulation du tarif journalier. Une circulaire relative au calcul du prix de journée pour les enfants scolarisés partiellement en milieu ordinaire sera prochainement publiée.

5 - Organisation du dispositif

5.1 Création et extensions des dispositifs adaptés

CLIS et UPI

Le maillage académique des CLIS, régulièrement évalué, révèle une adéquation aux besoins globalement satisfaisante. En revanche, la réalité des besoins en UPI a conduit le ministère de l'éducation nationale à décider un plan pluri-annuel d'ouverture des UPI qui a fait l'objet d'instructions spécifiques à chaque académie. Ce sont ainsi 200 UPI qui doivent être créées avec pour objectif de doubler leur nombre à l'horizon 2010. Il conviendra d'être particulièrement attentif aux conditions de leur mise en œuvre, notamment au lycée.

Il importe que la carte des UPI soit organisée de façon à ne laisser aucun territoire hors d'accès des élèves, en tenant compte des contraintes de transport.

Secteur médico-social

En application du programme destiné à favoriser la prévention, la prise en charge précoce et la scolarisation des enfants handicapés, il est prévu de créer en 2006, 22 centres d'action

médico-sociale précoce (CAMSP), 22 centres médico-psychopédagogiques (CMPP) et 1 250 places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ces créations contribueront à améliorer de façon significative la réussite des parcours scolaires.

5.2 Moyens en personnels

Mise en place des enseignants référents

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont été chargés (note DESCO n° 2006-86 du 5 mai 2006) de fournir aux enseignants référents toutes les informations nécessaires. Les enseignants spécialisés appelés à exercer ces fonctions ont été réunis dès avant la fin de l'année scolaire 2005-2006. Ces réunions ont eu pour objet de mobiliser ces personnels en mettant en évidence les continuités, mais aussi les changements, avec l'exercice professionnel qui était le leur auparavant.

Les enseignants référents seront à nouveau réunis au moins trois fois lors de l'année scolaire 2006-2007 afin de parfaire leur connaissance des évolutions procédurales en cours et d'harmoniser le fonctionnement des équipes de suivi de la scolarisation du département. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, en lien avec les directeurs des maisons départementales des personnes handicapées, organiseront le plus complètement possible cette information.

Consolidation des dispositifs "Auxiliaires et autres personnels de vie scolaire"

À la fin de l'année scolaire 2005-2006, ce sont plus de 6 000 assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire (soit une augmentation de 61 % en 3 ans) qui sont effectivement affectés dans les établissements scolaires, dont plus de 4 500 exercent les fonctions d'AVS "individuel" (AVS-i) auprès d'environ 18 000 élèves.

Les missions des auxiliaires de vie scolaires pour l'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés sont définies dans la circulaire relative aux assistants d'éducation n° 2003-092 du 11 juin 2003. Ces personnels peuvent être amenés à effectuer quatre types d'activités :

- interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;
- participation aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;

- accomplissement de gestes techniques ne nécessitant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il convient de rappeler que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions, qui peut inclure une participation exceptionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves dans le seul but de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner. On attachera un soin particulier au choix de l'AVS-i, lorsque ce dernier aura pour mission d'accompagner un élève de lycée afin qu'il puisse lui apporter une aide efficace, par exemple pour la prise de notes dans certaines disciplines.

Les personnels recrutés sur des emplois de vie scolaire pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) continueront d'être mobilisés préférentiellement en école maternelle pour faciliter la tâche des équipes pédagogiques accueillant de jeunes enfants handicapés.

5.3 Actions de formation

Mesures à mettre en œuvre à la rentrée 2006

Dans chaque circonscription du premier degré, les inspecteurs proposeront à tous les enseignants au moins une session pédagogique centrée sur le handicap. L'enjeu est ici d'aider chaque maître à prendre la mesure des changements qui se présentent, mais aussi de lui apporter les outils qui pourront l'aider à concevoir et à réaliser les

premières adaptations pédagogiques requises, quelle que soit la situation des élèves qui lui sont confiés.

Dans le second degré, un effort de même nature sera conduit par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment ceux qui sont en charge des établissements et de la vie scolaire. Une concertation étroite conduisant à des initiatives communes sera mise en place entre ces inspecteurs et les responsables des formations au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) au sein des services concernés des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et autres opérateurs de formation.

De même, les assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire et les personnels engagés sur des contrats aidés doivent avoir reçu une formation initiale leur permettant d'accompagner au mieux l'enfant handicapé. La formation minimale obligatoire de 60 heures destinée aux AVS doit avoir été partout dispensée avant la rentrée 2006. Dans les cas, rares, où cela n'a pas encore été possible, il appartient aux autorités académiques concernées de prendre toutes dispositions, notamment en ayant recours aux partenariats utiles (associations disposant d'un savoir-faire reconnu dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées) pour que cette formation soit organisée en priorité absolue.

Pour réussir l'ensemble de ces formations, des collaborations et des synergies seront recherchées entre les formateurs de l'éducation nationale (conseillers pédagogiques de circonscription, formateurs au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap -CAPA-SH- dans les IUFM), les conseillers techniques départementaux de santé et sociaux et les professionnels exerçant au sein des établissements sanitaires ou médico-éducatifs. Il appartient aux équipes départementales conduites par les IEN-ASH de se mettre à la disposition de leurs collègues des circonscriptions du 1er degré, mais aussi de favoriser les contacts et les liens qui produiront ces collaborations.

À terme, des formations plus complètes

Les formations spécialisées des personnels enseignants, tant dans les établissements scolaires que sanitaires ou médico-éducatifs, répondent à la nécessité de rendre les dispositifs collectifs (CLIS, UPI et unités d'enseignement) le plus efficace possible. La recherche d'une meilleure spécialisation des postes constitue un gage de la qualité des prises en charge éducatives et pédagogiques. Il convient en conséquence d'accroître les efforts engagés pour améliorer notablement le taux de couverture des postes spécialisés par des personnels ayant bénéficié d'une formation au CAPA-SH ou au 2CA-SH. Par ailleurs, il importe que cette priorité nationale soit intégrée dans la formation continue proposée aux enseignants non spécialisés du 1er comme du 2nd degré. Il est nécessaire par conséquent que les cahiers des charges de la formation continue, transmis en 2006-2007 aux IUFM en vue de préparer la campagne de formation continue des enseignants de l'année scolaire 2007-2008, intègrent explicitement une formation aux adaptations pédagogiques pour toutes les actions de formation continue, quel que soit le niveau ou la discipline à laquelle cette formation s'adresse.

Le pilotage conjoint des services et de la concertation engagée à tous les niveaux de l'État ont favorisé le déroulement de la rentrée 2005 dans des conditions globalement satisfaisantes.

Il convient toutefois de renforcer le partenariat entre services en associant l'ensemble des acteurs, établissements scolaires, sanitaires et médico-sociaux à la mise en œuvre des mesures préparatoires à la rentrée 2006, de façon à éviter tout retard dans le traitement des situations particulières des élèves.

De la qualité de leur accueil en septembre prochain, dépend en effet leur réussite et leur avenir.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille
Philippe BAS

PROGRAMMES PERSONNALISÉS
DE RÉUSSITE ÉDUCATIVENOR : MENE0601969C
RLR : 514-2 ; 520-0CIRCULAIRE N°2006-138
DU 25-8-2006MEN
DGESCO
A1-A2**M**ise en œuvre des PPRE
à l'école et au collège

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré ; aux principales et principaux de collège ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants

■ La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit dans son article 16, intégré au code de l'éducation par l'article L. 311-3-1, qu'«à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative.»

Ce dispositif définit un projet personnalisé fondé sur les compétences acquises et les besoins repérés, qui doit permettre la progression de l'élève en associant les parents à son suivi. Il prend place dans un ensemble de moyens que l'école met en œuvre pour aider les élèves à surmonter les obstacles propres aux apprentissages. Il vient renforcer les efforts des enseignants en matière de différenciation pédagogique au sein de la classe au profit des élèves pour lesquels la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun n'est pas assurée.

Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) ont fait l'objet, durant l'année scolaire 2005-2006, d'une expérimentation à l'école et au collège dont la synthèse a largement contribué à l'élaboration de ce texte qui sera complété par deux "Guides pratiques" pour la mise en œuvre des PPRE respectivement à l'école et au collège. Ces guides, ainsi qu'un ensemble de ressources, sont disponibles en ligne sur le site Éduscol.

1 - Le programme personnalisé de réussite éducative

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) insiste dans sa dénomination même sur la dimension de **programme** : il est constitué d'une **action spécifique d'aide** et, le cas échéant, d'un ensemble d'autres aides coordonnées. Pour en garantir l'efficacité, cette action spécifique est **intensive** et de **courte durée**.

La vocation du PPRE est tout autant de prévenir la difficulté que de la pallier. Sa mise en œuvre est assortie d'un système d'évaluation permettant de dresser un état précis des compétences acquises par l'élève au regard des objectifs à atteindre à la fin du cycle et de les situer au regard des exigences du socle commun.

2 - Les élèves concernés

Les élèves qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et compétences identifiées comme indispensables par les repères du socle commun à la fin d'un cycle relèvent d'un PPRE.

Il s'agit d'élèves rencontrant des difficultés importantes ou moyennes dont la nature laisse présager qu'elles sont susceptibles de compromettre, à court ou à moyen terme, leurs apprentissages. Les difficultés prises en compte sont prioritairement d'ordre scolaire, en français, mathématiques ou langue vivante ; elles peuvent aussi concerner les autres compétences du socle commun.

Les élèves rencontrant des difficultés graves et durables bénéficient au collège d'une prise en charge spécifique. De même, à l'école, des dispositifs de type "regroupements d'adaptation" peuvent répondre aux besoins de ces élèves (circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, B.O. n° 19 du 9 mai 2002).

Les protocoles nationaux d'évaluation diagnostique, notamment au CE1 et en 6ème, associés aux ressources de la "banquoutils" en ligne à l'adresse suivante <http://www.banquoutils.education.gouv.fr/>, permettent aux enseignants

de repérer les connaissances, les capacités et les attitudes à acquérir constituant des étapes incontournables dans la construction des apprentissages et d'identifier les élèves devant bénéficier d'un PPRE.

Ces protocoles favorisent des analyses approfondies des compétences visées. Les données ainsi recueillies sont à compléter par des informations faisant converger des regards différents sur l'élève : observations, indications sur le parcours scolaire et les aides déjà mises en œuvre, entretien avec l'élève et avec sa famille...

3 - Un travail d'équipe associant l'élève et sa famille

Le PPRE est constitué d'actions qui ciblent des connaissances et des compétences précises. C'est un programme adapté aux besoins de chaque élève, qui s'appuie sur les compétences acquises. Il est en outre modulable : son contenu et son intensité évoluent en fonction de l'élève concerné. Il est enfin temporaire : sa durée est fonction de la difficulté rencontrée par l'élève, ainsi que de ses progrès.

Le PPRE est fondé sur une aide pédagogique d'équipe qui implique l'élève et associe sa famille. L'adhésion et la participation de l'enfant et de sa famille sont déterminantes pour la réussite du programme.

À l'école, les aides sont mises en œuvre par une équipe pédagogique dont le premier acteur est le maître de la classe. Le directeur d'école, garant de la pertinence du dispositif, prend en charge, avec l'enseignant de la classe, les relations avec la famille. Les enseignants spécialisés du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) de la circonscription, les maîtres des classes d'initiation (CLIN), ainsi que, le cas échéant, les maîtres supplémentaires sont également appelés à apporter leur concours à la mise en œuvre des PPRE. L'appui des assistants d'éducation et des emplois vie scolaire peut également être sollicité.

Au collège, la mise en œuvre des PPRE concerne l'équipe pédagogique dans laquelle le professeur principal joue un rôle essentiel. Dans les collèges "ambition réussite", les professeurs principaux et les enseignants supplémentaires

des premier et second degrés, affectés au titre du réseau, travaillent en collaboration pour coordonner et mettre en œuvre les PPRE. Si les assistants d'éducation interviennent, c'est de façon ponctuelle à la demande des professeurs responsables de la mise en œuvre. Le chef d'établissement assure la coordination de l'ensemble. Les modalités organisationnelles relèvent de la politique de l'établissement et de ses contraintes, le PPRE s'inscrivant au cœur du projet d'établissement.

Enfin, il est essentiel que les corps d'inspection soient fortement mobilisés pour soutenir l'action des équipes enseignantes et de circonscription afin notamment de dispenser les formations nécessaires.

4 - Un programme formalisé

Pour chaque élève concerné, un document clairement organisé présente le plan coordonné d'actions que constitue le PPRE. Les "Guides pratiques" aideront à sa conception.

Un document, rédigé par les enseignants, précise la situation de l'élève, les objectifs de fin de cycle sur lesquels seront basés les bilans individuels, les objectifs à court terme liés à l'action d'aide identifiée, le descriptif de cette action ainsi que les indicateurs d'évaluation qui y sont associés, l'échéancier des aides et des bilans intermédiaires et, enfin, les points de vue de l'enfant et de sa famille.

Ce document devra présenter l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus. Conçu pour être lisible par tous, il est signé par l'élève et sa famille. L'équipe pédagogique y adjoint tout support de travail complémentaire qu'elle estime nécessaire.

5 - Calendrier de mise en œuvre

Année scolaire 2006-2007

À l'école, le développement des programmes personnalisés de réussite éducative concerne les classes de CP et de CE1 ainsi que les élèves maintenus une année supplémentaire quel que soit leur niveau de classe.

Au collège, la classe de 6ème est privilégiée. Sont concernés les élèves identifiés grâce à la liaison CM2-6ème et manifestant des signes de fragilité et ceux qui ont été admis dans le niveau

supérieur à la condition de bénéficier d'un accompagnement renforcé. En cours d'année scolaire, les conseils de professeurs ou les conseils de classe permettent de déterminer les élèves auxquels un PPRE doit être proposé.

Année scolaire 2007-2008

À l'école, le PPRE sera étendu aux trois années du cycle des approfondissements (CE2-CM1-CM2).

Au collège, il sera progressivement étendu au cycle central (5ème-4ème) et concernera ainsi les trois premières années du collège. Il convient, en effet, de rappeler que dès la classe de 4ème, des dispositifs spécifiques alternant formation en établissement et formation en

entreprise peuvent constituer une réponse plus adaptée aux besoins de certains élèves.

Au cours de cette phase de généralisation, les programmes personnalisés de réussite éducative remplaceront progressivement les programmes personnalisés d'aide et de progrès et rempliront ainsi pleinement leur fonction de coordination des différentes aides mises en place.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

SANTÉ SCOLAIRE

NOR : MENB0602018X
RLR : 505-7

NOTE DU 17-7-2006

MEN - BDC
SAN

Grippe aviaire

■ Un communiqué d'information adressé le 22 février 2006 aux recteurs d'académie précisait les précautions à prendre pour éviter la transmission du virus de la grippe aviaire d'un oiseau sauvage à l'homme.

Depuis cette date, une fiche technique a été annexée au plan gouvernemental (fiche B3) pour apporter toute précision sur la conduite à tenir pour les activités humaines en contact avec la faune sauvage.

Ces dispositions conduisent à préciser le point 4 du communiqué, s'agissant des sorties scolaires. Ainsi, en règle générale, lors de visites de parcs zoologiques, de parcs naturels, de fermes pédagogiques ou d'autres sorties "nature", il est

demandé de ne pas avoir de contact physique direct avec les oiseaux.

En outre, lorsqu'un foyer de grippe aviaire est déclaré, toute sortie pédagogique est interdite dans les zones de protection et de surveillance, instaurées par arrêté préfectoral, autour du foyer.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Patrick GÉRARD

Pour le ministre de la santé et des solidarités et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Benoît BOHNERT

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601907C
RLR : 543-1aCIRCULAIRE N°2006-114
DU 27-7-2006MEN
DGESCO A2-2

Évaluation expérimentale des sciences physiques au baccalauréat professionnel

Ref. : N.S. n°96-070 du 8-3-1996 (B.O. n° 12 du 21-3-1996)
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours d'Arcueil

■ L'annexe à la note de service du 8 mars 1996, citée en référence, qui a pour objet de préciser les types de matériel et d'appareils de mesure que les candidats devront savoir utiliser pour l'évaluation expérimentale lors des travaux pratiques de sciences physiques à l'examen du baccalauréat professionnel est **remplacée**, à compter de la session 2008, par l'annexe à la présente note de service où figurent, en rouge, les nouvelles préconisations d'équipement.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A n n e x e

LISTE DE MATÉRIEL POUR LES TRAVAUX PRATIQUES DE SCIENCES PHYSIQUES DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Électricité et acoustique

- alimentation en courant continu réglable en tension ;
- alimentation en courant alternatif ;
- générateur de fonctions basse fréquence ;
- ampèremètre, voltmètre, ohmmètre, multi-

mètre numérique ;

- **compteur d'énergie ; wattmètre ;**
- oscilloscope ;
- sonomètre ;
- microphone et haut-parleur ;
- composants électriques ou électroniques passifs ou actifs (résistance, rhéostat, bobine, condensateur, pile, accumulateur, électrolyseur, moteur, **transformateurs...**) ;
- **émetteurs et récepteurs ultra sons ;**
- **systèmes d'acquisition avec capteurs permettant des mesures de grandeurs électriques et acoustiques par EXAO ;**
- **logiciels appropriés à l'exploitation de ces mesures.**

Mécanique

- dynamomètre ;
- dispositif pour l'étude d'un équilibre (solide en translation, solide en rotation).

Optique

- source lumineuse cohérente (diode laser...) ;
- système pour l'étude de la réflexion et de la réfraction.

Chimie

- balance ;
- verrerie usuelle et jaugée (verre à pied, tube à essais, becher, réfrigérant, **burette manuelle, burette automatique, pipette jaugée, fiole jaugée, éprouvette graduée...**) ;
- dispositif d'aspiration pour pipette ;
- agitateur magnétique ;
- papier pH, pH-mètre **et compteur pH métrique ;**
- dispositif de chauffage **et de flamme ;**
- thermomètre **et capteur thermométrique ;**
- **conductimètre et capteur conductimétrique ;**
- **dispositifs d'acquisition (interfaces et logiciels dédiés ou compatibles).**

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601596A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 18-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGESCO A2-2

Création du baccalauréat professionnel spécialité “environnement nucléaire”

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC de la chimie du 19-12-2005 ; avis du CSE du 18-5-2006

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité “environnement nucléaire” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat sont définis aux annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité “environnement nucléaire” sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité “environnement nucléaire” est ouvert :

- a) En priorité aux candidats titulaires de tout brevet d'études professionnelles du secteur industriel ;
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger. Ces candidats font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité “environnement nucléaire” sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 2 de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité “environnement nucléaire” est de 18 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicé).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité "environnement nucléaire" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 9 - La première session d'examen du

baccalauréat professionnel spécialité "environnement nucléaire", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2008.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : L'annexe II b est publiée ci-après.

*L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ENVIRONNEMENT NUCLÉAIRE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve scientifique et technique		7						
Sous-épreuve E11 : Physique nucléaire Détection des rayonnements, radioprotection.	U11	3	ponctuel écrit	3 h	ponctuel écrit	3 h	CCF	
Sous-épreuve E12 : Mathématiques, sciences physiques	U12	3	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF	
E2 : Analyser et préparer un chantier en environnement nucléaire	U2	4	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve E31 : Gérer, communiquer, rendre compte	U31	2	CCF		ponctuel oral	30 min	CCF	
Sous-épreuve E32 : Intervenir en environnement nucléaire	U32	3	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF	
Sous-épreuve E33 : Organiser le travail d'une équipe	U33	3	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF	
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie		5						
Sous-épreuve E51 : Français	U51	3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie	U52	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF	
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) Langue vivante	UF1		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF2		CCF		ponctuel écrit	2 h	CCF	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601597A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 18-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGESCO A2-2

C

réation du baccalauréat professionnel spécialité “industries des pâtes, papiers et cartons”

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 3-9-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; avis de la CPC de la métallurgie du 16-12-2005 ; avis du CSE du 18-5-2006

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité “industries des pâtes, papiers et cartons” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat sont définis aux annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité “industries des pâtes, papiers et cartons” sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité “industries des pâtes, papiers et cartons” est ouvert :

a) En priorité aux candidats titulaires d'un BEP ou d'un CAP du secteur industriel ;

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.
Ces candidats font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité “industries des pâtes, papiers et cartons” sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille n° 1 du secteur de la production). La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité “industries des pâtes, papiers et cartons” est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, païci).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et

le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité "industries des pâtes, papiers et cartons" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité "maintenance des systèmes mécaniques automatisés", option B "fabrication des pâtes, papiers, cartons", et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans

le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La dernière session d'examen de l'option B "fabrication des pâtes, papiers, cartons" du baccalauréat professionnel spécialité "maintenance des systèmes mécaniques automatisés", organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2007. À l'issue de cette session, l'option B de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogée**.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "industries des pâtes, papiers et cartons", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2008.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL INDUSTRIES DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve scientifique et technique		3						
Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF	
E2 : Épreuve de technologie : Génie papetier	U2	6	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		9						
Sous-épreuve E31 : Synthèse des activités professionnelles en entreprise	U31	5	CCF		ponctuel oral	35 min	CCF	
Sous-épreuve E32 : Mesures de caractéristiques sur pâtes, papiers, cartons	U32	2	CCF		ponctuel pratique	3 h	CCF	
Sous-épreuve E33 : Pilotage, conduite de machine : simulation - banc d'essai	U33	2	CCF		ponctuel pratique	3 h	CCF	
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie		5						
Sous-épreuve E51 : Français	U51	3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie	U52	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF	
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) Langue vivante	UF1		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF2		CCF		ponctuel écrit	2 h	CCF	

1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe 4**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES**

Baccalauréat professionnel Maintenance des systèmes mécaniques automatisés Option B : Fabrication des pâtes, papiers, cartons défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 dernière session 2007		Baccalauréat professionnel Industries des pâtes, papiers et cartons défini par le présent arrêté 1ère session 2008	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Sciences et techniques industrielles	U11		
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E2 - Épreuve de technologie	U2	E2 : Épreuve de technologie Génie papetier	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3	E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (interventions en milieu professionnel)	U31	Sous-épreuve E31 : Synthèse des activités professionnelles en entreprise	U31 (1)
Sous-épreuve E3 : Économie et gestion	U35		
Sous-épreuve B3 : Contrôler une caractéristique d'un matériau	U32	Sous-épreuve E32 : Mesures de caractéristiques sur pâtes, papiers, cartons	U32 (2)
Sous-épreuve C3 : Définir les caractéristiques d'un matériau	U33		
Sous-épreuve D3 : Régulation industrielle	U34	Sous-épreuve E33 : Pilotage, conduite de machine : simulation-banc d'essai	U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	U5	E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	U5
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

1) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux unités U31 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 que ces notes soit égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

2) **En forme globale**, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 que ces notes soit égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

BACCALAURÉATNOR : MENE0601649A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 19-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGESCO A2-2

Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ;
arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ;
A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-
2003 mod. ; A. du 28-2-2006 ; avis de la CPC de la
métallurgie du 16-12-2005 ; avis du CSE du 18-5-2006*

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis aux annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4 - L'accès aux sections préparant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" est ouvert :

a) Aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- CAP mécanicien cellule d'aéronef ;
 - CAP maintenance des systèmes d'aéronef ;
 - BEP réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
 - CAP composites, plastiques chaudronnés ;
 - b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.
- Les candidats mentionnés au b) font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve facultative de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans langues mélanésiennes (ajji, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88.

Article 9 - Les titulaires du titre professionnel "technicien aérostructure", créé par l'arrêté du 28 février 2006 susvisé, sont, à leur demande, dispensés des unités U2, U31, U32, U33 et U34 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure", régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires de certificats de compétences professionnelles (CCP), ci-après cités, du titre

professionnel "technicien aérostructure", régi par les dispositions de l'arrêté du 28 février 2006 susvisé, sont, à leur demande, dispensés de présenter certaines unités du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure", régi par les dispositions du présent arrêté :

- le titulaire du CCP sanctionnant l'unité 1 : "Inspecter, expertiser une structure d'aéronef" du titre professionnel précité est dispensé des unités U2 et U31 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure", régi par les dispositions du présent arrêté ;

- le titulaire du CCP sanctionnant l'unité 2 : "Préparer des éléments de la structure d'aéronef à réparer" du titre professionnel précité est dispensé des unités U2 et U32 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure", régi par les dispositions du présent arrêté ;

- le titulaire du CCP sanctionnant l'unité 3 : "Configurer à blanc une structure d'aéronef" du titre professionnel précité est dispensé des unités U2 et U33 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure", régi par les dispositions du présent arrêté ;

- le titulaire du CCP sanctionnant l'unité 4 : "Assembler et monter une structure d'aéronef" du titre professionnel précité est dispensé des unités U2 et U34 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure", régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2008.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : L'annexe II b est publiée ci-après.

L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.cndp.fr>

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN AÉROSTRUCTURE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode
E1 : Épreuve scientifique et technique		3					
Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF
Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF
E2 : Épreuve de technologie Analyse et communication graphique	U2	4	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		9					
Sous-épreuve E31 : Inspection, expertise d'une structure d'aéronef	U31	3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF
Sous-épreuve E32 : Préparation des éléments et de la structure d'aéronef à réparer ou à modifier	U32	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF
Sous-épreuve E33 : Configuration à blanc d'une structure d'aéronef	U33	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF
Sous-épreuve E34 : Assemblage et montage d'une structure d'aéronef	U34	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF
E4 : Épreuve d'anglais	U4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie		5					
Sous-épreuve E51 : Français	U51	3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30	CCF
Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie	U52	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF
E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF
Épreuves facultatives (1) Langue vivante	UF1		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min	oral (20 min)
Hygiène-prévention-secourisme	UF2		CCF		ponctuel écrit	2 h	CCF

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601594A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 18-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGESCO A2-2**B**accalauréat professionnel
spécialité “sécurité-prévention”*Vu A. du 9-5-2006*

Article 1 - Les dispositions de l’article 9 de l’arrêté du 9 mai 2006 susvisé portant création du baccalauréat professionnel spécialité “sécurité-prévention” sont **modifiées** comme suit :

Au lieu de : baccalauréat professionnel spécialité “sécurité-prévention”,

lire : “baccalauréat professionnel spécialité “métiers de la sécurité, option police nationale”.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès leur publication.

Article 3 - Le directeur général de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BREVET
PROFESSIONNELNOR : MENE0601808A
RLR : 545-1bARRÊTÉ DU 19-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGESCO A2-2**B**P des “métiers de la piscine”

*Vu code de l’éducation, not. art. D. 337-95 à D. 337-124 ;
A. du 21-10-1997 ; avis de la CPC du bâtiment et travaux
publics en date du 30-11-2005*

Article 1 - La liste des diplômes permettant de s’inscrire au brevet professionnel des “métiers de la piscine”, prévue en annexe II à l’arrêté du 21 octobre 1997 portant création du brevet professionnel des métiers de la piscine, est **abrogée** et **remplacée** par la liste prévue en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A

nnexe

LISTE DES DIPLÔMES PERMETTANT DE S'INSCRIRE À LA DERNIÈRE UNITÉ DU BREVET PROFESSIONNEL DES MÉTIERS DE LA PISCINE APRÈS DEUX ANS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

1 - Certificats d'aptitude professionnelle

- Agent de la qualité de l'eau
- Agent de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes
- Carreleur mosaïste
- Conducteur d'installations de production par procédés
- Conduite d'engins : travaux publics et carrières
- Constructeur en béton armé du bâtiment
- Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse
- Constructeur en canalisations des travaux publics
- Constructeur de routes
- Électrotechnique
- Étanchéité du bâtiment et des travaux publics
- Froid et climatisation
- Industries chimiques
- Installation en équipements électriques
- Installateur sanitaire
- Installations sanitaires
- Installateur thermique
- Installations thermiques
- Maçon
- Plâtrier-plaquiste
- Préparation et réalisation d'ouvrages électriques

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

- Travaux paysagers

2 - Brevets d'études professionnelles

- Construction et topographie
 - Construction bâtiment gros œuvre
 - Électrotechnique
 - Équipements techniques énergie
 - Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
 - Maintenance des équipements de commande des systèmes industriels
 - Métiers de l'électronique
 - Métiers de l'électrotechnique
 - Métiers des industries et procédés : industries chimiques, bio-industries, traitement des eaux, industries papetières
 - Métiers de la production mécanique informatisée
 - Techniques de l'architecture et de l'habitat
 - Techniques du froid et du conditionnement d'air
 - Techniques du géomètre et de la topographie
 - Techniques du gros œuvre du bâtiment
 - Techniques des installations sanitaires et thermiques
 - Techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment
 - Travaux publics
- #### Brevet d'études professionnelles agricoles
- Horticulture, option travaux paysagers

3 - Tous diplômes classés aux niveaux IV et III de la nomenclature interministérielle et inscrits au répertoire national des certifications professionnelles prévues par l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

**BREVET
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0601595A
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 18-7-2006
JO DU 28-7-2006

MEN
DGESCO A2-2

Abrogation du BP de “logistique nucléaire”

Vu avis de la CPC de la chimie du 23-6-2005

Article 1 - L’arrêté du 2 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de “logistique nucléaire” est **abrogé** à l’issue de la dernière session d’examen de 2008.

Article 2 - Le directeur général de l’enseigne-

ment scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006
Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**CERTIFICAT D’APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0601741A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 19-7-2006
JO DU 28-7-2006

MEN
DGESCO A2-2

Abrogation du CAP “électroplastés”

Vu avis de la CPC de la chimie du 19-12-2005

Article 1 - L’arrêté du 6 août 1948 portant création du certificat d’aptitude professionnelle (CAP) “électroplastés” est **abrogé** à l’issue de la dernière session d’examen qui aura lieu en 2008.

Article 2 - Les candidats ajournés à l’examen pourront bénéficier d’une session de rattrapage en 2009.

Article 3 - Le directeur général de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006
Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

UNSS

NOR : MENE0601825V
RLR : 936-0

AVIS DU 21-8-2006

MEN
DGESCO B2-3

Report d’élections aux instances départementales, régionales et nationales de l’Union nationale du sport scolaire

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d’académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l’éducation
nationale ; aux chefs d’établissement*

■ Les élections et désignations aux instances départementales, régionales et nationales de l’UNSS sont prévues par les statuts de l’UNSS,

tous les quatre ans, conformément au décret du 13 mars 1986.

Afin d’offrir un temps d’information et de réflexion, tant à la communauté éducative qu’à l’ensemble des acteurs concernés, sur le rôle de l’association sportive (AS) et les orientations du sport scolaire, l’organisation des élections et désignations aux instances de l’UNSS est reportée d’une année.

Cette période permettra des échanges et une concertation sur les évolutions en cours.

Les mandats des élus et des personnes désignés sont **prorogés d’un an**.